



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-087

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

|   |         |
|---|---------|
| 84-2019-06-17-177 - 2019-13-0250 260013222 EHPAD RESIDENCE MELUSINE (3 pages)             | Page 9  |
| 84-2019-06-17-176 - 2019-13-0251 260000047 GPMT HOSP (3 pages)                            | Page 12 |
| 84-2019-06-17-175 - 2019-13-0252 260005244 EHPAD LEIS ESCHIROU (3 pages)                  | Page 15 |
| 84-2019-06-17-174 - 2019-13-0253 260009204 EHPAD ENSOULEIADO (3 pages)                    | Page 18 |
| 84-2019-06-17-173 - 2019-13-0254 260014329 EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE (3 pages)   | Page 21 |
| 84-2019-06-17-172 - 2019-13-0255 260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET (3 pages)                | Page 24 |
| 84-2019-06-17-191 - 2019-13-0256 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 26 (2 pages)               | Page 27 |
| 84-2019-06-17-190 - 2019-13-0257 260006184 EHPAD LES TILLEULS (3 pages)                   | Page 29 |
| 84-2019-06-17-189 - 2019-13-0258 260012943 EHPAD LA PASTOURELLE (3 pages)                 | Page 32 |
| 84-2019-06-17-188 - 2019-13-0259 260016910 HOPITAUX DROME NORD 26 (2 pages)               | Page 35 |
| 84-2019-06-17-164 - 2019-13-0260 260012505 PUV LES OPALINES SAILLANS (2 pages)            | Page 37 |
| 84-2019-06-17-187 - 2019-13-0261 260000906 EHPAD LA MATINIERE (3 pages)                   | Page 39 |
| 84-2019-06-17-186 - 2019-13-0262 260006531 EHPAD ST FRANCOIS (3 pages)                    | Page 42 |
| 84-2019-06-17-185 - 2019-13-0263 260000732 MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (3 pages)        | Page 45 |
| 84-2019-06-17-184 - 2019-13-0264 260010467 EHPAD MAIS. RETRAITE LA VOIE ROMAINE (3 pages) | Page 48 |
| 84-2019-06-17-183 - 2019-13-0265 260010574 EHPAD L'ILE FLEURIE (3 pages)                  | Page 51 |
| 84-2019-06-17-182 - 2019-13-0266 260011184 EHPAD DE L'HERMITAGE (3 pages)                 | Page 54 |
| 84-2019-06-17-181 - 2019-13-0267 260000989 MAISON DE RETRAITE TULETTE 26 (2 pages)        | Page 57 |
| 84-2019-06-17-180 - 2019-13-0268 260006218 EHPAD LES CEDRES (3 pages)                     | Page 59 |
| 84-2019-06-17-162 - 2019-13-0269 260011457 EHPAD BLANCHELAINE (3 pages)                   | Page 62 |
| 84-2019-06-17-161 - 2019-13-0270 260005228 EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE (3 pages)            | Page 65 |
| 84-2019-06-17-160 - 2019-13-0271 260005418 EHPAD L'EDEN (3 pages)                         | Page 68 |
| 84-2019-06-17-159 - 2019-13-0272 260005426 EHPAD DAUPHINE (3 pages)                       | Page 71 |
| 84-2019-06-17-158 - 2019-13-0273 260005434 EHPAD BEAUSOLEIL (3 pages)                     | Page 74 |
| 84-2019-06-17-157 - 2019-13-0274 260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT (3 pages)             | Page 77 |
| 84-2019-06-17-156 - 2019-13-0275 260012208 EHPAD EMILE PEYSSON (3 pages)                  | Page 80 |
| 84-2019-06-17-155 - 2019-13-0276 260012257 EHPAD LES COLLINES (3 pages)                   | Page 83 |
| 84-2019-06-17-154 - 2019-13-0277 260013016 PUV LOUISE MICHEL (2 pages)                    | Page 86 |
| 84-2019-06-17-153 - 2019-13-0278 260013180 PUV LAMARTINE (2 pages)                        | Page 88 |
| 84-2019-06-17-152 - 2019-13-0279 260018122 EHPAD GABRIEL BIANCHERI (3 pages)              | Page 90 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2019-06-17-171 - 2019-13-0280 260018213 EHPAD EMILE LOUBET (3 pages)                 | Page 93  |
| 84-2019-06-17-170 - 2019-13-0281 260009311 EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT (3 pages)         | Page 96  |
| 84-2019-06-17-169 - 2019-13-0282 260005186 EHPAD DE BEAUVALLON (3 pages)                | Page 99  |
| 84-2019-06-17-168 - 2019-13-0283 260002019 EHPAD LES CHENES (3 pages)                   | Page 102 |
| 84-2019-06-17-167 - 2019-13-0284 260005574 EHPAD CAUZID (3 pages)                       | Page 105 |
| 84-2019-06-17-166 - 2019-13-0285 260005533 EHPAD STE MARTHE (3 pages)                   | Page 108 |
| 84-2019-06-17-165 - 2019-13-0286 260005616 EHPAD SAINTE ANNE (3 pages)                  | Page 111 |
| 84-2019-06-14-102 - 2019-13-0390 420781775 EHPAD LES TERRASSES (3 pages)                | Page 114 |
| 84-2019-06-14-101 - 2019-13-0391 420011702 MAISON DE RETRAITE LES OPALINES (3 pages)    | Page 117 |
| 84-2019-06-14-100 - 2019-13-0392 420013955 EHPAD DU PAYS DE BELMONT 42 (3 pages)        | Page 120 |
| 84-2019-06-14-099 - 2019-13-0393 420781791 CH DE BOËN 42 (3 pages)                      | Page 123 |
| 84-2019-06-14-104 - 2019-13-0394 420780728 EHPAD DE BOURG ARGENTAL (3 pages)            | Page 126 |
| 84-2019-06-14-103 - 2019-13-0395 420001125 ASSOCJOIE DE VIVREROANNE 42 (2 pages)        | Page 129 |
| 84-2019-06-14-092 - 2019-13-0396 420783979 MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (3 pages) | Page 131 |
| 84-2019-06-14-091 - 2019-13-0397 690003728 ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE 42 (2 pages) | Page 134 |
| 84-2019-06-14-090 - 2019-13-0398 420000564 EHPAD DE CHAMPDIEU 42 (2 pages)              | Page 136 |
| 84-2019-06-14-089 - 2019-13-0399 420780058 CH DE CHARLIEU 42 (3 pages)                  | Page 138 |
| 84-2019-06-14-088 - 2019-13-0400 420780702 CH DE CHAZELLES SUR LYON 42 (2 pages)        | Page 141 |
| 84-2019-06-14-087 - 2019-13-0401 420000580 M.R. DE COUTOUVRE (2 pages)                  | Page 143 |
| 84-2019-06-14-086 - 2019-13-0402 250018769 KORIAN VILLA D'ALBON 42 (4 pages)            | Page 145 |
| 84-2019-06-14-085 - 2019-13-0403 420010688 EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (3 pages)   | Page 149 |
| 84-2019-06-14-084 - 2019-13-0404 420786428 C C A S DE FIRMINY 42 (3 pages)              | Page 152 |
| 84-2019-06-14-083 - 2019-13-0405 420001067 MAISON DE RETRAITE PRIVEE 42 (2 pages)       | Page 155 |
| 84-2019-06-14-082 - 2019-13-0406 420000598 EHPAD LA PRANIERE 42 (2 pages)               | Page 157 |
| 84-2019-06-14-081 - 2019-13-0407 420781890 EHPAD FONDATION GRIMAUD (3 pages)            | Page 159 |
| 84-2019-06-14-080 - 2019-13-0408 420001026 M.R NOTRE DAME (2 pages)                     | Page 162 |
| 84-2019-06-14-079 - 2019-13-0409 420006439 LIEU DE VIE L'OASIS (2 pages)                | Page 164 |
| 84-2019-06-14-098 - 2019-13-0410 420780660 CH GEORGES CLAUDINON 42 (2 pages)            | Page 166 |
| 84-2019-06-14-097 - 2019-13-0411 420000572 EHPAD LE PARC 42 (2 pages)                   | Page 168 |

|  |          |
|--|----------|
| 84-2019-06-14-096 - 2019-13-0412 420009839 EHPAD LES OPALINES LORETTE (3 pages)        | Page 170 |
| 84-2019-06-14-095 - 2019-13-0413 420000614 M.R. DE MARLHES (2 pages)                   | Page 173 |
| 84-2019-06-14-094 - 2019-13-0414 420789364 EHPAD LES MORELLES (3 pages)                | Page 175 |
| 84-2019-06-14-093 - 2019-13-0415 420789539 EHPAD LA PERONNIERE GRAND-CROIX (3 pages)   | Page 178 |
| 84-2019-06-14-066 - 2019-13-0416 420000622 M.R. DE MONTAGNY (2 pages)                  | Page 181 |
| 84-2019-06-14-065 - 2019-13-0417 420013831 CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ 42 (3 pages)    | Page 183 |
| 84-2019-06-14-064 - 2019-13-0418 420011678 PLENITUDE ADMR (2 pages)                    | Page 186 |
| 84-2019-06-14-063 - 2019-13-0419 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 42 (2 pages)       | Page 188 |
| 84-2019-06-14-062 - 2019-13-0420 420789174 EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME (3 pages)      | Page 190 |
| 84-2019-06-14-061 - 2019-13-0421 420781874 EHPAD DE NEULISE (3 pages)                  | Page 193 |
| 84-2019-06-14-060 - 2019-13-0422 420781882 EHPAD DU RIEU PARENT (3 pages)              | Page 196 |
| 84-2019-06-14-059 - 2019-13-0423 420000663 M.R DE PANISSIERES (2 pages)                | Page 199 |
| 84-2019-06-14-078 - 2019-13-0424 420789091 E.H.P.A.D LA BUISSONNIERE (3 pages)         | Page 201 |
| 84-2019-06-14-077 - 2019-13-0425 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 42 (2 pages)            | Page 204 |
| 84-2019-06-14-076 - 2019-13-0426 420014789 EHPAD SAINT PAUL (3 pages)                  | Page 206 |
| 84-2019-06-14-075 - 2019-13-0427 420013997 EHPAD STEPHANE HESSEL (3 pages)             | Page 209 |
| 84-2019-06-14-074 - 2019-13-0428 420782625 EHPAD LA SARRAZINIERE (3 pages)             | Page 212 |
| 84-2019-06-14-073 - 2019-13-0429 420790917 EHPAD LE GRILLON (3 pages)                  | Page 215 |
| 84-2019-06-14-072 - 2019-13-0430 420780736 CH DE PÉLUSSIN 42 (2 pages)                 | Page 218 |
| 84-2019-06-14-071 - 2019-13-0431 420781916 M.R. MAISON DE LA FORET (3 pages)           | Page 220 |
| 84-2019-06-14-070 - 2019-13-0432 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 42 (4 pages)        | Page 223 |
| 84-2019-06-14-069 - 2019-13-0433 420781924 EHPAD LE BEL AUTOMNE (3 pages)              | Page 227 |
| 84-2019-06-14-068 - 2019-13-0434 420794497 C.C.A.S DE RIORGES (2 pages)                | Page 230 |
| 84-2019-06-14-067 - 2019-13-0435 420001000 ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES 42 (2 pages)   | Page 232 |
| 84-2019-06-14-048 - 2019-13-0436 420001042 ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE 42 (2 pages) | Page 234 |
| 84-2019-06-14-047 - 2019-13-0437 420786204 MA MAISON (3 pages)                         | Page 236 |
| 84-2019-06-14-046 - 2019-13-0438 420789547 MR PRIVEE DU CLAIR-MONT (3 pages)           | Page 239 |
| 84-2019-06-14-045 - 2019-13-0439 420780033 CH DE ROANNE 42 (4 pages)                   | Page 242 |
| 84-2019-06-14-044 - 2019-13-0440 420789745 ASSOCIATION LES GENS D'ICI 42 (2 pages)     | Page 246 |
| 84-2019-06-14-043 - 2019-13-0441 420787962 EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU (3 pages)     | Page 248 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2019-06-14-042 - 2019-13-0442 420001802 AS GEST. DU F.R LA RENAUDIÈRE (2 pages)        | Page 251 |
| 84-2019-06-14-041 - 2019-13-0443 420002495 HÔPITAL DU GIER 42 (2 pages)                   | Page 253 |
| 84-2019-06-14-040 - 2019-13-0444 420793523 EHPAD SAINT JOSEPH (3 pages)                   | Page 255 |
| 84-2019-06-14-039 - 2019-13-0445 420000168 ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES 42 (2 pages) | Page 258 |
| 84-2019-06-14-058 - 2019-13-0446 420784092 MAISON DE RETRAITE LAMARTINE (3 pages)         | Page 260 |
| 84-2019-06-14-057 - 2019-13-0447 420000895 ASSOC NOTRE DAME DU FOYER 42 (3 pages)         | Page 263 |
| 84-2019-06-14-056 - 2019-13-0448 420785388 EHPAD MA MAISON PSDP (3 pages)                 | Page 266 |
| 84-2019-06-14-055 - 2019-13-0449 420787236 C.C.A.S DE SAINT ETIENNE (5 pages)             | Page 269 |
| 84-2019-06-14-054 - 2019-13-0450 420787061 MUTUALITE FRANCAISE SSAM 42 (5 pages)          | Page 274 |
| 84-2019-06-14-053 - 2019-13-0451 420780710 CH MAURICE ANDRÉ 42 (3 pages)                  | Page 279 |
| 84-2019-06-14-052 - 2019-13-0452 420009938 EHPAD LA MAISON D'ANNIE (3 pages)              | Page 282 |
| 84-2019-06-14-051 - 2019-13-0453 420783995 MR LE CHASSEUR (3 pages)                       | Page 285 |
| 84-2019-06-14-050 - 2019-13-0454 420000697 M.R. DE ST GENEST MALIFAUZ (2 pages)           | Page 288 |
| 84-2019-06-14-049 - 2019-13-0455 420000705 M.R. ST GERMAIN LAVAL (2 pages)                | Page 290 |
| 84-2019-06-14-030 - 2019-13-0456 420781957 M.R DE ST HEAND (3 pages)                      | Page 292 |
| 84-2019-06-14-029 - 2019-13-0457 420792459 SSIAD DE SAINT HEAND (2 pages)                 | Page 295 |
| 84-2019-06-14-028 - 2019-13-0458 420001133 ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE 42 (3 pages)    | Page 297 |
| 84-2019-06-14-027 - 2019-13-0459 420783664 M.R L ETOILE DU SOIR (3 pages)                 | Page 300 |
| 84-2019-06-14-026 - 2019-13-0460 420781965 M.R LE VAL DU TERNAY (3 pages)                 | Page 303 |
| 84-2019-06-14-025 - 2019-13-0461 420781973 EHPAD DU PAYS D'URFE (3 pages)                 | Page 306 |
| 84-2019-06-14-024 - 2019-13-0462 420787780 EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (3 pages)        | Page 309 |
| 84-2019-06-14-023 - 2019-13-0463 420011793 SSIAD MRL (2 pages)                            | Page 312 |
| 84-2019-06-14-022 - 2019-13-0464 420780769 EHPAD MRL (3 pages)                            | Page 314 |
| 84-2019-06-14-021 - 2019-13-0465 420782005 EHPAD MAISON D ACCUEIL (3 pages)               | Page 317 |
| 84-2019-06-14-020 - 2019-13-0466 420781981 EHPAD MELLET-MANDARD 42 (2 pages)              | Page 320 |
| 84-2019-06-14-038 - 2019-13-0467 420784373 EHPAD LES BLEUETS (3 pages)                    | Page 322 |
| 84-2019-06-19-058 - 2019-13-0468 420000754 M.R DE ST NIZIER (2 pages)                     | Page 325 |
| 84-2019-06-14-037 - 2019-13-0469 420002602 SSIAD SAINT PIERRE DE BOEUF (2 pages)          | Page 327 |
| 84-2019-06-14-036 - 2019-13-0470 420789281 EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF (3 pages)    | Page 329 |
| 84-2019-06-14-035 - 2019-13-0471 420011504 MEDINORD SANTÉ 42 (2 pages)                    | Page 332 |

|  |          |
|--|----------|
| 84-2019-06-14-034 - 2019-13-0472 420782021 EHPAD LE CLOITRE (3 pages)  | Page 334 |
| 84-2019-06-14-033 - 2019-13-0473 420000796 M.R D USSON EN FOREZ (2 pages)  | Page 337 |
| 84-2019-06-14-032 - 2019-13-0474 690793195 COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS<br>SANITAIRES 42 (2 pages)  | Page 339 |
| 84-2019-06-14-031 - 2019-13-0475 420787681 EHPAD LES JACINTHES (3 pages)   | Page 341 |
| 84-2019-08-02-006 - 2019-22-0072 - Portant modification de la composition de conseil<br>territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (5 pages)  | Page 344 |
| 84-2019-08-01-034 - Arrêté 2019-11 0094 portant modification de l'autorisation de<br>fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS<br>LABAZUR RHONE-ALPES (4 pages)  | Page 349 |
| 84-2019-08-01-035 - Arrêté 2019-11 0094 portant modification de l'autorisation de<br>fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS<br>LABAZUR RHONE-ALPES (4 pages)  | Page 353 |
| 84-2019-07-19-009 - Arrêté 2019-17-0489 du 19 juillet 2019 portant fermeture d'une<br>pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Loire (1 page)  | Page 357 |
| 84-2019-07-05-041 - arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0021 et CD15 n° 19-2496 portant<br>extension de la capacité de 2 places du PASA de l' EHPAD du Centre Hospitalier Henri<br>Mondor d'Aurillac (3 pages)  | Page 358 |
| 84-2019-07-05-042 - arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0031 et CD15 n° 19-2497 portant<br>changement d'adresse et réduction de 6 places d'accueil de jour au sein de EHPAD Docteur<br>jean Liandier à Vic sur Cère (4 pages)   | Page 361 |
| 84-2019-07-30-064 - Arrêté n° 2019-07-0066 du 30 juillet 2019 autorisant le transfert<br>provisoire de la SELARL "PHARMACIE DU MURIER" à Saint Just la Pendue (Loire) (2<br>pages)   | Page 365 |
| 84-2019-07-31-022 - Arrêté n°2019-17-0451 portant autorisation à l'association AURA<br>SANTE de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration<br>extra-rénale, selon la modalité "Hémodialyse en unité médicalisée", sur le site du centre<br>hospitalier d'Ambert (3 pages)   | Page 367 |
| 84-2019-07-31-023 - Arrêté n°2019-17-0456 portant autorisation à l'association AURA<br>SANTE de changement de lieu d'implantation des activités de traitement de l'insuffisance<br>rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités "hémodialyse en unité<br>médicalisée", "hémodialyse en unité d'autodialyse simple", "hémodialyse en unité<br>d'autodialyse assistée", "hémodialyse à domicile", "dialyse péritonéale à domicile",<br>exercées sur le site de l'AURA Santé à Chamalières, et selon la modalité "hémodialyse en<br>centre pour adultes" exercée sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, vers<br>un site à construire à Beaumont (3 pages) | Page 370 |
| 84-2019-07-31-024 - Arrêté n°2019-17-0469 - portant autorisation à l'association AURA<br>SANTE d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration<br>extra-rénale, selon la modalité "dialyse péritonéale à domicile", sur le site du centre<br>hospitalier de Moulins-Yzeure (2 pages)   | Page 373 |
| 84-2019-07-31-026 - Arrêté n°2019-17-0471 Portant autorisation, à l'association AURAL,<br>de changement de lieu d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale<br>chronique par épuration extrarénale exercée selon la modalité Hémodialyse en unité<br>d'autodialyse simple du site de Chassieu à DECINES-CHARPIEU vers un nouveau site Le<br>Mont Calme II sis 3 à 9 rue Gambetta à MEYZIEU (2 pages)   | Page 375 |

|   |          |
|---|----------|
| 84-2019-07-31-027 - Arrêté n°2019-17-0490 Portant autorisation au CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, exercée en hospitalisation à temps partiel de jour, vers un nouveau site, sis Boulevard Pierre Tézier à Valence (2 pages)   | Page 377 |
| 84-2019-07-31-028 - Arrêté n°2019-17-0491 Portant autorisation au CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS de changement de lieu d'implantation des activités de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile exercées sous forme d'hospitalisation complète et de psychiatrie générale exercée sous forme de placement familial thérapeutique, sur le site de Saint-Vallier vers le site de Montéléger (2 pages) | Page 379 |
| 84-2019-07-30-060 - Arrêté n°2019-17-0507 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme) (3 pages)  | Page 381 |
| 84-2019-07-30-061 - Arrêté n°2019-17-0508 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages)  | Page 384 |
| 84-2019-07-31-025 - Arrêté n°2019-17-0510 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley (Ain) (3 pages)  | Page 387 |
| 84-2019-08-06-004 - Arrêté n°2019-17-0512 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal) (3 pages)  | Page 390 |
| 84-2019-08-09-001 - Arrêté n°2019-17-0515 Portant remplacement de l'IRM Siemens Magnetom Aera du GIE IRMAS pour un IRM de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site de la Clinique Mutualiste (3 pages)   | Page 393 |
| 84-2019-08-05-001 - Arrêté N°2019-18-0534 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR pour l'année 2019 (3 pages)  | Page 396 |
| 84-2019-08-01-015 - DECISION TARIFAIRE N°1677 (N° ARA 2019-01-0061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)  | Page 399 |
| 84-2019-08-01-016 - DECISION TARIFAIRE N°1679(N° ARA 2019-01-0062) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)   | Page 401 |
| 84-2019-08-01-017 - DECISION TARIFAIRE N°1680 (N° ARA 2019-01-0066) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066 (2 pages)   | Page 403 |
| 84-2019-08-01-013 - DECISION TARIFAIRE N°1690 (N° ARA 2019-01-0063) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)   | Page 405 |
| 84-2019-08-01-012 - DECISION TARIFAIRE N°1691 (N° ARA 2019-01-0064) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)   | Page 407 |
| 84-2019-08-01-014 - DECISION TARIFAIRE N°1693 (N° ARA 2019-01-0065) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)   | Page 409 |
| <b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>   |          |
| 84-2019-08-06-001 - Décision 19-131 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)   | Page 411 |





DECISION TARIFAIRE N°640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE MELUSINE - 260013222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MELUSINE (260013222) sise 2, R DES MAGNOLIAS, 26120, MONTELIER et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 882 648.68€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 554.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 882 648.68              | 35.99                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 882 648.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 882 648.68              | 35.99                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 554.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°642 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE - 260000047

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MANOUDIÈRE - 260005681  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE DIEULEFIT - 260009162  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PORTES DE PROVENCE -  
260018742

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) dont le siège est situé 0, QUA BEAUSSERET, 26216, MONTELMAR, a été fixée à 4 630 147.75€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 630 147.75 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 260005681        | 2 074 051.10          | 0.00 | 56 123.56 | 51 700.57              | 113 186.17      | 0.00  |
| 260009162        | 1 207 911.04          | 0.00 | 0.00      | 23 115.89              | 35 462.03       | 0.00  |
| 260018742        | 1 021 013.62          | 0.00 | 0.00      | 21 925.64              | 25 658.13       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005681              | 52.71                 | 44.23                  | 96.25           | 0.00     |
| 260009162              | 44.43                 | 39.51                  | 45.46           | 0.00     |
| 260018742              | 49.21                 | 37.48                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 845.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 630 147.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 630 147.75 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 260005681        | 2 074 051.10          | 0.00 | 56 123.56 | 51 700.57              | 113 186.17      | 0.00  |
| 260009162        | 1 207 911.04          | 0.00 | 0.00      | 23 115.89              | 35 462.03       | 0.00  |
| 260018742        | 1 021 013.62          | 0.00 | 0.00      | 21 925.64              | 25 658.13       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005681              | 52.71                 | 44.23                  | 96.25           | 0.00     |

|           |       |       |       |      |
|-----------|-------|-------|-------|------|
| 260009162 | 44.43 | 39.51 | 45.46 | 0.00 |
| 260018742 | 49.21 | 37.48 | 0.00  | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 845.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LEIS ESCHIROU - 260005244

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEIS ESCHIROU (260005244) sise 16, R DES REYMONDS, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 737 905.83€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 492.15€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 681 350.53              | 32.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 56 555.30               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 737 905.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 681 350.53              | 32.06                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 56 555.30               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 492.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ENSOULEIADO - 260009204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSOULEIADO (260009204) sise 0, AV JULES BERNARD, 26111, NYONS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE NYONS (260000088) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 688 346.43€ au titre de 2019, dont 30 147.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 695.54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 547 556.45            | 42.91                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 365.80               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 21 388.68               | 55.85                  |
| Accueil de jour        | 55 035.50               | 50.40                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 658 199.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 517 409.45            | 42.08                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 365.80               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 21 388.68               | 55.85                  |
| Accueil de jour        | 55 035.50               | 50.40                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 183.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE NYONS (260000088) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE - 260014329

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE (260014329) sise 14, IMP JEAN DE SAINT PRIX, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée SAS LA CLAIRIERE (920032265) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 999 543.55€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 295.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 965 380.56              | 36.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 162.99               | 37.96                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 543.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 965 380.56              | 36.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 34 162.99               | 37.96                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 295.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA CLAIRIERE (920032265) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°650 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET (260017991) sise 0, CHE ROUSSET, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL (750053712) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 138 692.25€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 891.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 002 011.60            | 38.02                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 67 842.95               | 43.21                  |
| Accueil de jour        | 68 837.70               | 70.82                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 692.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 002 011.60            | 38.02                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 67 842.95               | 43.21                  |
| Accueil de jour        | 68 837.70               | 70.82                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 891.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDALYA SAINT-MARCEL (750053712) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L 'OLIVIER - 260005236

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) dont le siège est situé 57, R VIOLET, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 155 263.07€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 155 263.07 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 260005236 | 1 056 974.96          | 0.00 | 64 365.80 | 33 922.31              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005236              | 33.13                 | 51.63                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 271.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 155 263.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 155 263.07 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 260005236        | 1 056 974.96          | 0.00 | 64 365.80 | 33 922.31              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005236              | 33.13                 | 51.63                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 96 271.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 260006184

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (260006184) sise 140, CHE DU BOIS DU CERF, 26750, PARNANS et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (260001797) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 723 943.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 328.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 723 943.11              | 38.72                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 723 943.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 723 943.11              | 38.72                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 328.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (260001797) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PASTOURELLE (260012943) sise 14, AV CHARLES JAUME, 26700, PIERRELATTE et gérée par l'entité dénommée CCAS PIERRELATTE (260007117) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 688 204.27€ au titre de 2019, dont 2 679.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 350.36€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 594 103.47              | 41.08                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 946.62               | 35.32                  |
| Accueil de jour        | 70 154.18               | 44.91                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 685 525.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 591 424.47              | 40.89                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 23 946.62               | 35.32                  |
| Accueil de jour        | 70 154.18               | 44.91                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 127.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PIERRELATTE (260007117) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°660 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAUX DROME NORD - 260016910

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HDN SITE DE ROMANS - 260005061

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAUX DROME NORD (260016910) dont le siège est situé 607, AV GENEVIEVE DE GAULLE, 26102, ROMANS-SUR-ISERE, a été fixée à 10 093 263.04€, dont 290 670.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 093 263.04 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 260005061 | 9 977 336.29          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 115 926.75      | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005061              | 62.66                 | 0.00                   | 65.87           | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 841 105.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 802 593.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 9 802 593.04 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 260005061        | 9 686 666.29          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 115 926.75      | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005061              | 60.83                 | 0.00                   | 65.87           | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 816 882.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DROME NORD (260016910) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PUV LES OPALINES SAILLANS - 260012505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LES OPALINES SAILLANS (260012505) sise 0, QUA LE COLLET, 26340, SAILLANS et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES SAILLANS (260012497) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 308 504.77€, dont 189 620.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 708.73€.
- Soit un prix de journée de 36.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 118 884.77€ (douzième applicable s'élevant à 9907.06€)
  - prix de journée de reconduction de 13.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES SAILLANS (260012497) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MATINIÈRE - 260000906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MATINIÈRE (260000906) sise 19, R DE L'INDUSTRIE, 26190, SAINT-JEAN-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS (260000740) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 521 921.98€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 826.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 068 877.39            | 35.87                  |
| UHR                    | 430 098.68              | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 22 945.91               | 76.49                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 521 921.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 068 877.39            | 35.87                  |
| UHR                    | 430 098.68              | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 22 945.91               | 76.49                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 826.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS (260000740) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ST FRANCOIS - 260006531

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FRANCOIS (260006531) sise 0, LE VILLAGE, 26190, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 375 404.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 283.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 362 249.34              | 39.90                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 13 155.31               | 131.55                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 375 404.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 362 249.34              | 39.90                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 13 155.31               | 131.55                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 283.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX - 260000732

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX - 260015417

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLEURIADES - 260000898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (260000732) dont le siège est situé 14, R DU SERRE BLANC, 26130, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, a été fixée à 1 692 367.28€, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également  
**- personnes âgées : 1 692 367.28 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 260000898        | 1 222 583.09          | 0.00 | 0.00 | 45 913.75              | 46 534.30       | 0.00       |
| 260015417        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 377 336.14 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260000898              | 37.89                 | 41.74                  | 91.97           | 0.00     |
| 260015417              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 34.94    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 030.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 642 367.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 642 367.28 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 260000898        | 1 172 583.09          | 0.00 | 0.00 | 45 913.75              | 46 534.30       | 0.00       |
| 260015417        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 377 336.14 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260000898              | 36.34                 | 41.74                  | 91.97           | 0.00     |
| 260015417              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 34.94    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 863.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (260000732) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" - 260010467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAIS.RETRAITE "LA VOIE ROMAINE" (260010467) sise 0, CHE DE MILAN, 26140, SAINT-RAMBERT-D'ALBON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE" (260001490) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 724 986.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 415.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 724 986.56              | 33.78                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 724 986.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 724 986.56              | 33.78                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 415.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA VOIE ROMAINE" (260001490) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°671 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'ILE FLEURIE - 260010574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ILE FLEURIE (260010574) sise 33, RTE DE VALENCE, 26600, LA ROCHE-DE-GLUN et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 065 049.94€ au titre de 2019, dont 38 064.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 754.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 052 266.11            | 49.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 783.83               | 35.91                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 026 985.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 014 202.11            | 47.50                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 783.83               | 35.91                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 582.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE L'HERMITAGE - 260011184

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HERMITAGE (260011184) sise 25, AV DE LA BOUTERNE, 26602, TAIN-L'HERMITAGE et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 928 138.10€ au titre de 2019, dont 6 211.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 344.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 928 138.10              | 66.99                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 921 927.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 921 927.10              | 66.55                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 827.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°674 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE TULETTE - 260000989

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ENSOULEIADO - 260005517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TULETTE (260000989) dont le siège est situé 1, R DES COIGNETS, 26790, TULETTE, a été fixée à 632 775.60€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 632 775.60 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 260005517 | 610 505.64            | 0.00 | 0.00 | 22 269.96              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005517              | 35.07                 | 30.93                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 731.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 632 775.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 632 775.60 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 260005517        | 610 505.64            | 0.00 | 0.00 | 22 269.96              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 260005517              | 35.07                 | 30.93                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 52 731.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TULETTE (260000989) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CEDRES - 260006218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (260006218) sise 156, AV VICTOR HUGO, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée SARL LES CEDRES (260001102) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 353 996.69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 833.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 133 157.39            | 43.54                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 220 839.30              | 84.94                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 996.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 133 157.39            | 43.54                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 220 839.30              | 84.94                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 833.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CEDRES (260001102) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°676 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BLANCHELAINE - 260011457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BLANCHELAINE (260011457) sise 10, R PASTEUR BOEGNER, 26400, AOUSTE-SUR-SYE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. (260006796) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 397 448.28€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 120.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 322 671.63              | 29.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 51 135.29               | 36.84                  |
| Accueil de jour        | 23 641.36               | 203.80                 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 397 448.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 322 671.63              | 29.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 51 135.29               | 36.84                  |
| Accueil de jour        | 23 641.36               | 203.80                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 120.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. (260006796) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE - 260005228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE L'AUTOMNE (260005228) sise 44, R AMBLARD, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASS. DIACONAT PROTESTANT (260006960) ;

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 125 095.27€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 757.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 961 096.57              | 35.11                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 275.59               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 111.87               | 37.20                  |
| Accueil de jour        | 70 611.24               | 53.09                  |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 125 095.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 961 096.57              | 35.11                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 275.59               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 111.87               | 37.20                  |
| Accueil de jour        | 70 611.24               | 53.09                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 757.94€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DIACONAT PROTESTANT (260006960) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'EDEN - 260005418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'EDEN (260005418) sise 0, R JEAN BAPTISTE LULLI, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 963 763.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 313.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 938 195.72              | 34.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 567.63               | 255.68                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 763.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 938 195.72              | 34.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 567.63               | 255.68                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 313.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°679 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DAUPHINE - 260005426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DAUPHINE (260005426) sise 0, R HIPPOLYTE RODET, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée EIVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 841 056.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 088.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 757 154.89              | 28.96                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 58 334.27               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 567.63               | 85.51                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 841 056.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 757 154.89              | 28.96                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 58 334.27               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 567.63               | 85.51                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 088.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°680 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BEAUSOLEIL - 260005434

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAUSOLEIL (260005434) sise 4, R DES ALPES, 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 979 727.34€ au titre de 2019, dont 22 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 643.94€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 877 577.86              | 31.60                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 63 798.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 38 351.48               | 91.53                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 957 047.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 854 897.86              | 30.79                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 63 798.00               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 38 351.48               | 91.53                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 753.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°681 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD BENJAMIN DELESSERT - 260005442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BENJAMIN DELESSERT (260005442) sise 39, R DE LA FORET, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 961 641.18€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 136.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 923 289.70              | 31.88                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 38 351.48               | 66.24                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 641.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 923 289.70              | 31.88                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 38 351.48               | 66.24                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 136.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°682 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD EMILE PEYSSON - 260012208

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EMILE PEYSSON (260012208) sise 0, SQ EMILE PEYSSON, 26100, ROMANS-SUR-ISERE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 833 548.78€ au titre de 2019, dont 33 747.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 462.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 809 907.43              | 37.26                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 23 641.35               | 472.83                 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 801.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 776 160.43              | 35.71                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 23 641.35               | 472.83                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 650.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°683 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES COLLINES - 260012257

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES (260012257) sise 0, QUA LE PENDILLON, 26260, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 946 403.72€ au titre de 2019, dont 100 833.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 866.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 901 799.55              | 36.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 44 604.17               | 92.73                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 845 570.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 800 966.12              | 32.60                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 44 604.17               | 92.73                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 464.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PUV LOUISE MICHEL - 260013016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LOUISE MICHEL (260013016) sise 600, AV DE LA RESISTANCE, 26800, PORTES-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 104 024.19€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 668.68€.
- Soit un prix de journée de 13.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 104 024.19€ (douzième applicable s'élevant à 8 668.68€)
  - prix de journée de reconduction de 13.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°685 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PUV LAMARTINE - 260013180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LAMARTINE (260013180) sise 9, PL LAMARTINE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 118 884.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 907.06€.
- Soit un prix de journée de 13.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 118 884.77€ (douzième applicable s'élevant à 9 907.06€)
  - prix de journée de reconduction de 13.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°686 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD GABRIEL BIANCHERI - 260018122

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GABRIEL BIANCHERI (260018122) sise 5, R ETIENNE VASSY, 26390, HAUTERIVES et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 789 418.15€ au titre de 2019, dont 60 372.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 784.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 722 336.43              | 35.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 44 294.92               | 158.20                 |
| Accueil de jour        | 22 786.80               | 1 265.93               |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 729 046.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 661 964.43              | 32.71                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 44 294.92               | 158.20                 |
| Accueil de jour        | 22 786.80               | 1 265.93               |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 753.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD EMILE LOUBET - 260018213

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD EMILE LOUBET (260018213) sise 0, CHE DE RAVALY, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 317 393.51€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 449.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 317 393.51              | 31.65                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 317 393.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 317 393.51              | 31.65                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 449.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT - 260009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARIE-FRANCE PREAULT (260009311) sise 7, R PECHERIE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 848 333.33€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 694.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 664 144.88              | 31.38                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 981.66               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 118 206.79              | 67.55                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 848 333.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 664 144.88              | 31.38                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 981.66               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 118 206.79              | 67.55                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 694.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE BEAUVALLON - 260005186

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BEAUVALLON (260005186) sise 7, MONTEE DU CHATEAU, 26800, BEAUVALLON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE (260000021) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 715 472.47€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 956.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 715 472.47            | 54.95                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 715 472.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 715 472.47            | 54.95                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 956.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE (260000021) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°690 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CHENES - 260002019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES (260002019) sise 2, MTE DE LA CHAFFINE, 26802, PORTES-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 264 710.41€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 392.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 087 775.13            | 39.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 166.67               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 40 053.09               | 36.98                  |
| Accueil de jour        | 70 715.52               | 39.73                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 264 710.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 087 775.13            | 39.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 166.67               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 40 053.09               | 36.98                  |
| Accueil de jour        | 70 715.52               | 39.73                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 392.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°691 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CAUZID - 260005574

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAUZID (260005574) sise 22, R DU PERRIER, 26250, LIVRON-SUR-DROME et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

**DECIDE****Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 070 512.14€ au titre de 2019, dont 87 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 209.34€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 978 906.10              | 34.73                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 128.02               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 478.02               | 35.24                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 983 012.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 891 406.10              | 31.63                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 128.02               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 478.02               | 35.24                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 917.68€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°692 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD STE MARTHE - 260005533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MARTHE (260005533) sise 12, R LEON BLUM, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 733 211.08€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 100.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 733 211.08              | 37.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 733 211.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 733 211.08              | 37.14                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 100.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°693 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD "SAINTE ANNE" - 260005616

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINTE ANNE" (260005616) sise 1, AV DU VILLAGE EN BOIS, 26400, CREST et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 947 930.54€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 994.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 924 289.18              | 38.73                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 23 641.36               | 78.80                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 947 930.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 924 289.18              | 38.73                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 23 641.36               | 78.80                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 994.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 17/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TERRASSES - 420781775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES (420781775) sise 3, R BLAISE PASCAL, 42161, ANDREZIEUX-BOUTHEON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 544 287.24€ au titre de 2019, dont 22 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 690.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 453 771.39            | 45.38                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 174.36               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 341.49               | 48.57                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 522 287.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 431 771.39            | 44.69                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 174.36               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 341.49               | 48.57                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 857.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°401 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE RETRAITE LES OPALINES - 420011702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES OPALINES (420011702) sise 60, BD WALDECK ROUSSEAU, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 870 839.99€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 570.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 847 861.95              | 35.22                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 978.04               | 32.45                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 870 839.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 847 861.95              | 35.22                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 978.04               | 32.45                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 570.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIÉTÉ DE GESTION MAISONS DE RETRAITE (210000873) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°402 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD DU PAYS DE BELMONT - 420013955

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE - 420787368

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU PAYS DE BELMONT -  
420781783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) dont le siège est situé 0, PL DES RAMEAUX, 42670, BELMONT-DE-LA-LOIRE, a été fixée à 2 210 243.76€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 210 243.76 €**



| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420781783        | 1 864 183.89          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420787368        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 346 059.87 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781783              | 60.09                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787368              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 36.47    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 186.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 210 243.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 210 243.76 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420781783        | 1 864 183.89          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420787368        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 346 059.87 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781783              | 60.09                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787368              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 36.47    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 184 186.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS DE BELMONT (420013955) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON - 420781791

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE BOEN - 420788986

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE BOEN - 420787442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (420781791) dont le siège est situé 0, ZAC DE CHAMPBAYARD, 42130, BOEN-SUR-LIGNON, a été fixée à 3 544 087.85€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 544 087.85 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420787442        | 2 512 704.73          | 0.00 | 68 659.77 | 0.00                   | 121 880.93      | 0.00       |
| 420788986        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 840 842.42 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787442              | 49.68                 | 0.00                   | 61.56           | 0.00     |
| 420788986              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 39.05    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 295 340.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 544 087.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 544 087.85 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420787442        | 2 512 704.73          | 0.00 | 68 659.77 | 0.00                   | 121 880.93      | 0.00       |
| 420788986        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 840 842.42 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787442              | 49.68                 | 0.00                   | 61.56           | 0.00     |
| 420788986              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 39.05    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 295 340.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BOEN SUR LIGNON (420781791) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°404 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE BOURG ARGENTAL - 420780728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BOURG ARGENTAL (420780728) sise 5, R DOCTEUR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BOURG ARGENTAL (420000309) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 481 437.48€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 453.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 481 437.48            | 34.16                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 437.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 481 437.48            | 34.16                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 453.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BOURG ARGENTAL (420000309) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°405 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE - 420001125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOIE DE VIVRE - 420784647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE (420001125) dont le siège est situé 42720, BRIENNON, a été fixée à 790 843.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 790 843.47 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784647 | 790 843.47            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784647              | 35.66                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 903.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 790 843.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 790 843.47 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784647        | 790 843.47            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784647              | 35.66                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 903.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE (420001125) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER - 420783979

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER (420783979) sise 0, R ARISTIDE BRIAND, 42510, BUSSIERES et gérée par l'entité dénommée M.R.DE BUSSIERES (420000994) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 046 093.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 174.46€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 020 621.49            | 33.75                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 471.97               | 127.36                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 046 093.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 020 621.49            | 33.75                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 25 471.97               | 127.36                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 174.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE BUSSIERES (420000994) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°407 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES -  
420782658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) dont le siège est situé 69, CHE DE VASSIEUX, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 862 883.13€, dont 12 926.37€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 862 883.13 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420782658 | 862 883.13            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420782658              | 37.15                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 906.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 849 956.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 849 956.76 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420782658        | 849 956.76            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420782658              | 36.59                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 829.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. DE CHAMPDIEU - 420000564

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE CHAMPDIEU - 420781809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE CHAMPDIEU (420000564) dont le siège est situé 0, R DE L HOSPICE, 42600, CHAMPDIEU, a été fixée à 182 260.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 182 260.13 €**



| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781809 | 182 260.13            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781809              | 31.53                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 188.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 182 260.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 182 260.13 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781809        | 182 260.13            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781809              | 31.53                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 15 188.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE CHAMPDIEU (420000564) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°409 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU - 420780058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CH DE CHARLIEU - 420787814

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE CHARLIEU LES  
CORDELIERS - 420787806

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (420780058) dont le siège est situé 202, R DES URSULINES, 42190, CHARLIEU, a été fixée à 2 277 553.42€, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 253 745.59 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420787806        | 1 598 445.14          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420787814        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 655 300.45 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787806              | 53.41                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787814              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 39.82    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 812.13€.

**- personnes handicapées : 23 807.83 €**

(dont 23 807.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420787814        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 23 807.83 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420787814              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 34.01 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 983.99€ (dont 1 983.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 207 553.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 183 745.59 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420787806        | 1 528 445.14          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

|           |      |      |      |      |      |            |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|
| 420787814 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 655 300.45 |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787806              | 51.07                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787814              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 39.82    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 978.80€.

**- personnes handicapées : 23 807.83 €**

(dont 23 807.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420787814        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 23 807.83 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420787814              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 34.01 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 983.99 €

(dont 1 983.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHARLIEU (420780058) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°410 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE CHAZELLES SUR LYON - 420780702

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH CHAZELLES SUR LYON -  
420787178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) dont le siège est situé 5, R DE L HÔPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON, a été fixée à 1 947 949.77€, dont 130 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 947 949.77 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420787178 | 1 799 778.47          | 0.00 | 63 798.00 | 0.00                   | 84 373.30       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787178              | 51.36                 | 0.00                   | 49.93           | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 329.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 817 949.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 817 949.77 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420787178        | 1 669 778.47          | 0.00 | 63 798.00 | 0.00                   | 84 373.30       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787178              | 47.65                 | 0.00                   | 49.93           | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 495.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CHAZELLES SUR LYON (420780702) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°411 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. DE COUTOUVRE - 420000580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HIRONDELLES - 420781825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE COUTOUVRE (420000580) dont le siège est situé 0, GRANDE RUE, 42460, COUTOUVRE, a été fixée à 812 729.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 812 729.84 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781825 | 812 729.84            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781825              | 41.65                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 727.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 812 729.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 812 729.84 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781825        | 812 729.84            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781825              | 41.65                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 727.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE COUTOUVRE (420000580) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
KORIAN VILLA D'ALBON - 250018769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE - 420011108

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN LA MOUNARDIERE - 420002578

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN L'ASTREE - 420003659

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON -  
420009888

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE KORIAN BERGSON -  
420011645

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLA JANIN - 420793671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée KORIAN VILLA

D'ALBON (250018769) dont le siège est situé 0, ZI , 25870, DEVECEY, a été fixée à 5 919 511.83€, dont 0.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 919 511.83 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420002578        | 1 063 948.29          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420003659        | 1 241 292.26          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420009888        | 1 160 721.52          | 0.00 | 0.00 | 99 256.82              | 0.00            | 0.00       |
| 420011645        | 997 034.54            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420793671        | 962 793.91            | 0.00 | 0.00 | 45 228.63              | 0.00            | 0.00       |
| 420011108        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 349 235.86 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420002578              | 37.56                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420003659              | 44.75                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420009888              | 41.41                 | 38.85                  | 0.00            | 0.00     |
| 420011645              | 33.09                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420793671              | 36.26                 | 33.68                  | 0.00            | 0.00     |
| 420011108              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 292.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 919 511.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 919 511.83 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420002578        | 1 063 948.29          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420003659        | 1 241 292.26          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420009888        | 1 160 721.52          | 0.00 | 0.00 | 99 256.82              | 0.00            | 0.00       |
| 420011645        | 997 034.54            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420793671        | 962 793.91            | 0.00 | 0.00 | 45 228.63              | 0.00            | 0.00       |
| 420011108        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 349 235.86 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420002578              | 37.56                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420003659              | 44.75                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420009888              | 41.41                 | 38.85                  | 0.00            | 0.00     |
| 420011645              | 33.09                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420793671              | 36.26                 | 33.68                  | 0.00            | 0.00     |
| 420011108              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 493 292.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN VILLA D'ALBON (250018769) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY - 420010688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY (420010688) sise 2, R BENAUD, 42704, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER (420780652) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 198 400.01€ au titre de 2019, dont 60 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 866.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 198 400.01            | 55.57                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 400.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 138 400.01            | 52.79                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 866.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE CORBUSIER (420780652) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°414 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS FIRMINY - 420786428

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE -  
420784043

Résidence Autonomie - F.R P.A LE MAIL FIRMINY - 420788176

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAPAD LES BRUNEAUX - 420792475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS FIRMINY (420786428) dont le siège est situé 0, PL DU BREUIL, 42700, FIRMINY, a été fixée à 2 149 926.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.



**- personnes âgées : 2 149 926.65 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784043        | 1 033 737.70          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420788176        | 124 060.90            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420792475        | 992 128.05            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784043              | 32.51                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420788176              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420792475              | 35.92                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 160.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 149 926.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 149 926.65 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784043        | 1 033 737.70          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420788176        | 124 060.90            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420792475        | 992 128.05            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784043              | 32.51                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 420788176 | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420792475 | 35.92 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 160.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMINY (420786428) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°415 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE PRIVEE - 420001067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE -  
420784365

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) dont le siège est situé 6, R DE LA SEMENE, 42660, JONZIEUX, a été fixée à 647 384.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 647 384.36 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784365 | 647 384.36            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784365              | 36.36                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 948.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 647 384.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 647 384.36 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784365        | 647 384.36            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784365              | 36.36                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 53 948.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PRIVEE (420001067) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°416 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LA PRANIERE - 420000598

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PRANIERE - 420781833

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA PRANIERE (420000598) dont le siège est situé 19, CHE DU COIN, 42480, LA FOUILLOUSE, a été fixée à 1 103 233.77€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 103 233.77 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781833 | 1 013 329.59          | 0.00 | 67 939.82 | 21 964.36              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781833              | 34.95                 | 30.51                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 936.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 103 233.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 103 233.77 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781833        | 1 013 329.59          | 0.00 | 67 939.82 | 21 964.36              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781833              | 34.95                 | 30.51                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 936.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PRANIERE (420000598) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°417 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FONDATION GRIMAUD - 420781890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION GRIMAUD (420781890) sise 0, R ANTOINETTE GRIMAUD, 42310, LA PACAUDIERE et gérée par l'entité dénommée M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 458 493.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 541.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 287 145.94            | 43.31                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 098.22               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 37 009.77               | 39.21                  |
| Accueil de jour        | 68 239.64               | 43.74                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 458 493.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 287 145.94            | 43.31                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 098.22               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 37 009.77               | 39.21                  |
| Accueil de jour        | 68 239.64               | 43.74                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 541.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE LA PACAUDIERE (420000655) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°418 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. NOTRE DAME - 420001026

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME DE LAY - 420784001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. NOTRE DAME (420001026) dont le siège est situé 0, , 42470, LAY, a été fixée à 933 578.32€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 933 578.32 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784001 | 933 578.32            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784001              | 31.65                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 798.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 933 578.32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 933 578.32 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784001        | 933 578.32            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784001              | 31.65                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 798.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. NOTRE DAME (420001026) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LIEU DE VIE L'OASIS - 420006439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LIEU DE VIE L'OASIS (420006439) sise 51, R JAMES JACKSON, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée SARL L'OASIS (420006389) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 141 616.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 801.40€.
- Soit un prix de journée de 16.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 0.00€ (douzième applicable s'élevant à 0.00€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL L'OASIS (420006389) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON - 420780660

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH G.CLAUDINON - 420007288

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON (420780660) dont le siège est situé 0, R PAUL LANGEVIN, 42501, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, a été fixée à 3 355 055.15€, dont 31 822.49€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 355 055.15 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420007288 | 3 295 680.15          | 0.00 | 59 375.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420007288              | 52.80                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 279 587.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 323 232.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 323 232.66 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420007288        | 3 263 857.66          | 0.00 | 59 375.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420007288              | 52.29                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 276 936.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON (420780660) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°421 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LE PARC - 420000572

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC - 420781817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572) dont le siège est situé 63, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU, a été fixée à 1 232 463.39€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 232 463.39 €**



| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781817 | 1 165 922.32          | 0.00 | 66 541.07 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781817              | 40.33                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 705.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 232 463.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 232 463.39 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781817        | 1 165 922.32          | 0.00 | 66 541.07 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781817              | 40.33                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 705.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PARC (420000572) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES - 420009839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (420009839) sise 1, R RIVOIRE VILLEMAGNE, 42420, LORETTE et gérée par l'entité dénommée LES OPALINES LORETTE (420011918) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 889 341.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 111.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 828 838.35              | 33.44                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 60 503.04               | 34.18                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 889 341.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 828 838.35              | 33.44                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 60 503.04               | 34.18                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 111.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES OPALINES LORETTE (420011918) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. DE MARLHES - 420000614

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS -  
420781858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE MARLHES (420000614) dont le siège est situé 7, RTE DE RIOTORD, 42660, MARLHES, a été fixée à 1 150 804.08€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 150 804.08 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781858 | 1 103 042.21          | 0.00 | 0.00 | 47 761.87              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781858              | 40.09                 | 43.18                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 900.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 150 804.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 150 804.08 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781858        | 1 103 042.21          | 0.00 | 0.00 | 47 761.87              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781858              | 40.09                 | 43.18                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 900.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MARLHES (420000614) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES MORELLES - 420789364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MORELLES (420789364) sise 200, RTE DE ROANNE, 42370, RENAISSANCE et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 712 525.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 377.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 712 525.88              | 33.20                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 712 525.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 712 525.88              | 33.20                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 377.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°425 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
LA PERONNIERE GRAND-CROIX - 420789539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LA PERONNIERE GRAND-CROIX (420789539) sise 0, LA PERONNIERE, 42320, LA GRAND-CROIX et gérée par l'entité dénommée Association des Foyers de Province (130787005) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 769 891.53€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 157.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 769 891.53              | 29.89                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 769 891.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 769 891.53              | 29.89                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 157.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association des Foyers de Province (130787005) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°426 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. DE MONTAGNY - 420000622

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLORALIES - 420781866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. DE MONTAGNY (420000622) dont le siège est situé 0, LE BOURG, 42840, MONTAGNY, a été fixée à 740 129.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 740 129.54 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781866 | 740 129.54            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781866              | 42.67                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 677.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 740 129.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 740 129.54 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781866        | 740 129.54            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781866              | 42.67                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 677.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE MONTAGNY (420000622) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ - 420013831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DU FOREZ - 420789588

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE  
MONTBRISON - 420784860

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) dont le siège est situé 0, AV DES MONTS DU SOIR, 42605, MONTBRISON, a été fixée à 6 990 488.76€, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 964 812.09 €**

| Dotations (en €) |                       |            |            |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------------|------------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420784860        | 5 711 547.68          | 312 670.54 | 135 816.16 | 25 268.89              | 114 932.15      | 0.00       |
| 420789588        | 0.00                  | 0.00       | 0.00       | 0.00                   | 0.00            | 664 576.67 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784860              | 47.57                 | 45.94                  | 66.05           | 0.00     |
| 420789588              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 40.36    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 580 401.01€.

**- personnes handicapées : 25 676.67 €**

(dont 25 676.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420789588        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 25 676.67 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420789588              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 38.96 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 139.72€ (dont 2 139.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 970 488.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 944 812.09 €**

| Dotations (en €) |                       |            |            |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------------|------------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784860        | 5 691 547.68          | 312 670.54 | 135 816.16 | 25 268.89              | 114 932.15      | 0.00  |



|           |      |      |      |      |      |            |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|
| 420789588 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 664 576.67 |
|-----------|------|------|------|------|------|------------|

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784860              | 47.40                 | 45.94                  | 66.05           | 0.00     |
| 420789588              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 40.36    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 578 734.34€.

**- personnes handicapées : 25 676.67 €**

(dont 25 676.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420789588        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 25 676.67 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420789588              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 38.96 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 139.72 €

(dont 2 139.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ (420013831) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
PLENITUDE ADMR - 420011678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2008 de la structure EHPA méd dénommée PLENITUDE ADMR (420011678) sise 0, R RIOU, 42210, MONTROND-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 334 273.91€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 856.16€.
- Soit un prix de journée de 43.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 334 273.91€ (douzième applicable s'élevant à 27 856.16€)
  - prix de journée de reconduction de 43.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Fondation Partage et Vie - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE SENIOR LE RIVAGE -  
420784027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 979 296.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 979 296.31 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784027 | 979 296.31            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784027              | 34.03                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 608.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 979 296.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 979 296.31 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784027        | 979 296.31            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784027              | 34.03                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 608.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME - 420789174

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME (420789174) sise 0, LE PRE DE L'ANE, 42130, MONTVERDUN et gérée par l'entité dénommée M.R PRIVÉE " MATIN CALME " (420001885) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 440 409.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 700.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 440 409.19              | 34.33                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 440 409.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 440 409.19              | 34.33                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 700.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R PRIVEE " MATIN CALME " (420001885) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°434 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE NEULISE - 420781874

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE NEULISE (420781874) sise 1, R DE LA REPUBLIQUE, 42590, NEULISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE NEULISE (420000630) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 115 864.09€ au titre de 2019, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 988.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 102 970.03            | 37.13                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 894.06               | 47.76                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 085 864.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 072 970.03            | 36.12                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 894.06               | 47.76                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 488.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE NEULISE (420000630) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU RIEU PARENT - 420781882

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU RIEU PARENT (420781882) sise 1, R RIEU PARENT, 42440, NOIRETABLE et gérée par l'entité dénommée M.R. DE NOIRETABLE (420000648) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 980 682.19€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 723.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 914 582.93              | 36.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 099.26               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 980 682.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 914 582.93              | 36.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 099.26               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 723.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE NOIRETABLE (420000648) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°443 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

M.R.DE PANISSIERES - 420000663

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE FIL D'OR - 420781908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE PANISSIERES (420000663) dont le siège est situé 12, ALL DES LAURIERS, 42360, PANISSIERES, a été fixée à 1 203 656.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 203 656.64 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781908 | 1 135 482.28          | 0.00 | 68 174.36 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781908              | 34.58                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 304.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 203 656.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 203 656.64 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781908        | 1 135 482.28          | 0.00 | 68 174.36 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781908              | 34.58                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 304.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE PANISSIERES (420000663) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°444 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE - 420789091

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LA BUISSONNIERE (420789091) sise 0, R JEAN DE LA FONTAINE, 42351, LA TALAUDIÈRE et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 767 598.13€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 299.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 663 339.08            | 45.81                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 104 259.05              | 40.54                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 767 598.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 663 339.08            | 45.81                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 104 259.05              | 40.54                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 299.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT SULPICE - 420786717

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) dont le siège est situé 57, R VIOLET, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 887 211.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 887 211.84 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420786717 | 835 530.79            | 0.00 | 0.00 | 51 681.05              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420786717              | 33.36                 | 47.11                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 934.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 887 211.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 887 211.84 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420786717        | 835 530.79            | 0.00 | 0.00 | 51 681.05              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420786717              | 33.36                 | 47.11                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 934.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT PAUL - 420014789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PAUL (420014789) sise 0, R DE CHAVASSIEUX, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 360 107.74€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 675.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 360 107.74            | 34.13                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 360 107.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 360 107.74            | 34.13                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 675.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD STEPHANE HESSEL - 420013997

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STEPHANE HESSEL (420013997) sise 10, R FRANCOIS ALBERT, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 346 299.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 191.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 203 578.39            | 35.18                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 981.66               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 76 739.71               | 33.96                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 299.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 203 578.39            | 35.18                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 981.66               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 76 739.71               | 33.96                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 191.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°448 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA SARRAZINIÈRE - 420782625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SARRAZINIÈRE (420782625) sise 0, ALL AMILCAR CIPRIANI, 42028, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 983 101.93€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 258.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 706 493.48            | 34.73                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 538.69               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 71 039.83               | 48.66                  |
| Accueil de jour        | 137 029.93              | 63.73                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 983 101.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 706 493.48            | 34.73                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 538.69               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 71 039.83               | 48.66                  |
| Accueil de jour        | 137 029.93              | 63.73                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 258.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE GRILLON - 420790917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRILLON (420790917) sise 11, R POMPAILLER, 42410, PELUSSIN et gérée par l'entité dénommée SAS NOE (420004558) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 646 916.90€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 909.74€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 646 916.90              | 37.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 646 916.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 646 916.90              | 37.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 909.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS NOE (420004558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°450 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN - 420780736

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE PELUSSIN - 420787970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (420780736) dont le siège est situé 1, PL ABBE VINCENT, 42410, PELUSSIN, a été fixée à 1 286 141.88€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 286 141.88 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420787970 | 1 286 141.88          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787970              | 45.18                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 178.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 286 141.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 286 141.88 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420787970        | 1 286 141.88          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420787970              | 45.18                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 178.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PELUSSIN (420780736) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°451 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE LA FORET - 420781916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE LA FORET (420781916) sise 0, RTE DE COUTOUVRE, 42120, PERREUX et gérée par l'entité dénommée M.R. DE PERREUX (420000671) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 825 569.35€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 797.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 743 662.61              | 42.19                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 114.21               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 792.53               | 36.04                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 825 569.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 743 662.61              | 42.19                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 69 114.21               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 792.53               | 36.04                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 797.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE PERREUX (420000671) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°452 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'HERMITAGE - 420010225  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT -  
420789380  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT-PRIEST-EN-JAREZ -  
420789398  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA TALAUDIÈRE - 420789406  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BALBIGNY - 420789414  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FAURIEL - 420791337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;  
VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE

SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 7 655 409.40€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 655 409.40 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420010225 | 835 091.25            | 0.00 | 0.00      | 22 614.32              | 0.00            | 0.00  |
| 420789380 | 1 304 612.62          | 0.00 | 0.00      | 22 614.32              | 0.00            | 0.00  |
| 420789398 | 1 442 979.04          | 0.00 | 0.00      | 22 614.31              | 0.00            | 0.00  |
| 420789406 | 1 097 934.09          | 0.00 | 0.00      | 62 779.68              | 167 933.66      | 0.00  |
| 420789414 | 1 340 592.48          | 0.00 | 67 114.55 | 22 614.32              | 0.00            | 0.00  |
| 420791337 | 1 183 135.09          | 0.00 | 0.00      | 62 779.67              | 0.00            | 0.00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420010225 | 36.11                  | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789380 | 39.40                  | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789398 | 35.27                  | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789406 | 36.56                  | 41.85                  | 66.64           | 0.00     |
| 420789414 | 35.45                  | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420791337 | 37.91                  | 41.85                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 637 950.79€.



Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 655 409.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 7 655 409.40 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420010225        | 835 091.25            | 0.00 | 0.00      | 22 614.32              | 0.00            | 0.00  |
| 420789380        | 1 304 612.62          | 0.00 | 0.00      | 22 614.32              | 0.00            | 0.00  |
| 420789398        | 1 442 979.04          | 0.00 | 0.00      | 22 614.31              | 0.00            | 0.00  |
| 420789406        | 1 097 934.09          | 0.00 | 0.00      | 62 779.68              | 167 933.66      | 0.00  |
| 420789414        | 1 340 592.48          | 0.00 | 67 114.55 | 22 614.32              | 0.00            | 0.00  |
| 420791337        | 1 183 135.09          | 0.00 | 0.00      | 62 779.67              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420010225              | 36.11                 | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789380              | 39.40                 | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789398              | 35.27                 | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789406              | 36.56                 | 41.85                  | 66.64           | 0.00     |
| 420789414              | 35.45                 | 37.69                  | 0.00            | 0.00     |
| 420791337              | 37.91                 | 41.85                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 637 950.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°453 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE BEL AUTOMNE - 420781924

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BEL AUTOMNE (420781924) sise 5, R DES FOSSES, 42630, REGNY et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE REGNY (420000689) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 336 778.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 398.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 336 778.63            | 47.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 336 778.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 336 778.63            | 47.70                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 398.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE REGNY (420000689) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS RIORGES - 420794497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE QUIETUDE -  
420794505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS RIORGES (420794497) dont le siège est situé 411, R PASTEUR, 42153, RIORGES, a été fixée à 1 020 168.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 020 168.25 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420794505 | 1 020 168.25          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420794505              | 36.33                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 014.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 020 168.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 020 168.25 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420794505        | 1 020 168.25          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420794505              | 36.33                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 014.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RIORGES (420794497) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES - 420001000

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES  
AGEES - 420783987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) dont le siège est situé 2, CHE DU MAQUIS, 42800, RIVE-DE-GIER, a été fixée à 1 500 287.11€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 500 287.11 €**



| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420783987 | 1 418 336.50          | 0.00 | 69 150.87 | 12 799.74              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420783987              | 44.98                 | 45.39                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 023.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 500 287.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 500 287.11 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420783987        | 1 418 336.50          | 0.00 | 69 150.87 | 12 799.74              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420783987              | 44.98                 | 45.39                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 023.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ACCUEIL AUX PERS AGEES (420001000) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°456 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE - 420001042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE MAISON ROANNE -  
420784050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) dont le siège est situé 38, R DE LA BERGE, 42300, ROANNE, a été fixée à 649 855.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 649 855.58 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784050 | 649 855.58            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784050              | 29.73                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 154.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 649 855.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 649 855.58 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784050        | 649 855.58            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784050              | 29.73                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 154.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE (420001042) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°457 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MA MAISON - 420786204

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MA MAISON (420786204) sise 15, R ABBE GOULARD, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001463) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 649 797.46€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 149.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 649 797.46              | 26.18                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 649 797.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 649 797.46              | 26.18                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 149.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001463) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MR PRIVEE DU CLAIR-MONT - 420789547

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR PRIVEE DU CLAIR-MONT (420789547) sise 7, R BELLEVUE, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT (420001919) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 708 969.38€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 080.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 708 969.38              | 33.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 708 969.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 708 969.38              | 33.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 080.78€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.RESIDENCE DU CLAIR-MONT (420001919) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°459 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE - 420780033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - S.S.I.A.D DU C.H.G DE ROANNE - 420787350

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BONVERT CH ROANNE -  
420010738

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AURELIA CH DE ROANNE -  
420789299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (420780033) dont le siège est situé 28, R DE CHARLIEU, 42328, ROANNE, a été fixée à 3 488 050.80€, dont 7 849.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 449 535.79 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |              |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 420010738        | 970 130.31            | 0.00 | 0.00 | 32 637.14              | 0.00            | 0.00         |
| 420789299        | 1 323 100.99          | 0.00 | 0.00 | 10 879.05              | 92 438.10       | 0.00         |
| 420787350        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 1 020 350.20 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420010738              | 45.05                 | 45.84                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789299              | 45.31                 | 54.40                  | 51.50           | 0.00     |
| 420787350              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 37.27    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 461.31€.

**- personnes handicapées : 38 515.01 €**

(dont 38 515.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420787350        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 38 515.01 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420787350              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 35.17 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 209.58€ (dont 3 209.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 480 200.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 441 685.81 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |              |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 420010738        | 962 280.33            | 0.00 | 0.00 | 32 637.14              | 0.00            | 0.00         |
| 420789299        | 1 323 100.99          | 0.00 | 0.00 | 10 879.05              | 92 438.10       | 0.00         |
| 420787350        | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 1 020 350.20 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420010738              | 44.68                 | 45.84                  | 0.00            | 0.00     |
| 420789299              | 45.31                 | 54.40                  | 51.50           | 0.00     |
| 420787350              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 37.27    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 286 807.15€.

**- personnes handicapées : 38 515.01 €**

(dont 38 515.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420787350        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 38 515.01 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420787350              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 35.17 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 209.58 € (dont 3 209.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (420780033) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°460 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" - 420789745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GENS D'ICI - 420789752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) dont le siège est situé 42370, SAINT-ALBAN-LES-EAUX, a été fixée à 994 859.63€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 994 859.63 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420789752 | 876 257.66            | 0.00 | 0.00 | 22 614.32              | 95 987.65       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420789752              | 37.90                 | 32.49                  | 71.00           | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 904.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 994 859.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 994 859.63 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420789752        | 876 257.66            | 0.00 | 0.00 | 22 614.32              | 95 987.65       | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420789752              | 37.90                 | 32.49                  | 71.00           | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 904.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES GENS D'ICI" (420789745) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU - 420787962

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST BONNET LE CHATEAU (420787962) sise 5, PL LAGNIER, 42380, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 233 597.42€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 799.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 233 597.42            | 43.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 233 597.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 233 597.42            | 43.77                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 799.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU (420780694) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°462 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" - 420001802

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RENAUDIÈRE - 420788515

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" (420001802) dont le siège est situé 47, R CH DE GAULLE, 42400, SAINT-CHAMOND, a été fixée à 1 340 740.35€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 340 740.35 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420788515 | 1 200 143.53          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 140 596.82      | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420788515              | 35.39                 | 0.00                   | 64.73           | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 728.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 340 740.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 340 740.35 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420788515        | 1 200 143.53          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 140 596.82      | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420788515              | 35.39                 | 0.00                   | 64.73           | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 728.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AS GEST.DU F.R "LA RENAUDIÈRE" (420001802) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°463 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DU GIER - 420002495

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PAYS DU GIER SITE LES  
CHARMILLES - 420784811

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU GIER (420002495) dont le siège est situé 19, R VICTOR HUGO, 42403, SAINT-CHAMOND, a été fixée à 7 139 283.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 139 283.94 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR        | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784811 | 6 821 583.59          | 317 700.35 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784811              | 47.73                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 594 940.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 139 283.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 7 139 283.94 €**

| Dotations (en €) |                       |            |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784811        | 6 821 583.59          | 317 700.35 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784811              | 47.73                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 594 940.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU GIER (420002495) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°464 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 420793523

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (420793523) sise 0, LE BOURG, 42111, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 331 971.31€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 664.28€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 318 486.32              | 35.39                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 13 484.99               | 21.93                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 331 971.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 318 486.32              | 35.39                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 13 484.99               | 21.93                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 664.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST JOSEPH (420793507) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°465 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES - 420000168

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE ELISABETH - 420011769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES (420000168) dont le siège est situé 61, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 918 811.67€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 918 811.67 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420011769 | 850 476.42            | 0.00 | 68 335.25 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420011769              | 43.52                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 567.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 918 811.67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 918 811.67 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420011769        | 850 476.42            | 0.00 | 68 335.25 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420011769              | 43.52                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 567.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES (420000168) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAISON DE RETRAITE LAMARTINE - 420784092

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LAMARTINE (420784092) sise 25, R LAMARTINE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 162 750.64€ au titre de 2019, dont 97 851.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 895.89€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 996 321.49              | 36.55                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 981.66               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 100 447.49              | 41.99                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 899.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 898 469.96              | 32.96                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 981.66               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 100 447.49              | 41.99                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 741.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°467 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC NOTRE DAME DU FOYER - 420000895

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE ROMIER - 420782617  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL -  
420782633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) dont le siège est situé 1, AV JACQUEMOND, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 2 676 474.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 676 474.26 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420782617        | 1 461 631.64          | 0.00 | 68 759.43 | 67 842.94              | 0.00            | 0.00  |
| 420782633        | 1 010 186.10          | 0.00 | 68 054.15 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420782617              | 41.84                 | 38.05                  | 0.00            | 0.00     |
| 420782633              | 35.18                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 223 039.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 676 474.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 676 474.26 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420782617        | 1 461 631.64          | 0.00 | 68 759.43 | 67 842.94              | 0.00            | 0.00  |
| 420782633        | 1 010 186.10          | 0.00 | 68 054.15 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420782617              | 41.84                 | 38.05                  | 0.00            | 0.00     |
| 420782633              | 35.18                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 223 039.52€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC NOTRE DAME DU FOYER (420000895) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MA MAISON - 420785388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (420785388) sise 28, R DENIS EPITALON, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001216) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 659 734.32€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 977.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 659 734.32              | 29.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 659 734.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 659 734.32              | 29.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 977.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (420001216) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°469 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS SAINT ETIENNE - 420787236

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BALAY - 420006249
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE BEL HORIZON - 420009029
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LA RIVIERE - 420011009
- Résidence Autonomie - F.R.P.A LA TERRASSE - 420782062
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE CROIX DE L'ORME -  
420784100
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE LES CEDRES - 420784175
- Résidence Autonomie - FRPA LA RIVIERE - 420784217
- Résidence Autonomie - F.R.P.A "LES HORTENSIIAS " - 420784233
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LE BUISSON - 420784282
- Résidence Autonomie - F.R.P.A LES CAMELIAS - 420787665
- Résidence Autonomie - F.R.P.A.CHAVANELLE - 420789331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

|               |
|---------------|
| <b>DECIDE</b> |
|---------------|

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT ETIENNE (420787236) dont le siège est situé 1, R ATTACHE AUX BOEUFs, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 6 651 938.19€, dont 1 825.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 651 938.19 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420006249 | 1 095 533.64          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420009029 | 1 177 584.41          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420011009 | 740 522.72            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420782062 | 124 184.29            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784100 | 1 077 296.96          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784175 | 1 038 674.45          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784217 | 53 672.64             | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784233 | 0.00                  | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784282 | 1 053 008.11          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420787665 | 161 713.30            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420789331 | 129 747.67            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| FINESS | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|--------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|        | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
|        |                        |                        |                 |          |

|           |       |      |      |      |
|-----------|-------|------|------|------|
| 420006249 | 38.85 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420009029 | 37.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420011009 | 37.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420782062 | 4.13  | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784100 | 38.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784175 | 36.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784217 | 5.28  | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784233 | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784282 | 37.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420787665 | 6.82  | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420789331 | 5.33  | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 554 328.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 650 112.34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 650 112.34 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420006249 | 1 093 707.79          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420009029 | 1 177 584.41          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420011009 | 740 522.72            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420782062 | 124 184.29            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784100 | 1 077 296.96          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

|           |              |      |      |      |      |      |
|-----------|--------------|------|------|------|------|------|
| 420784175 | 1 038 674.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784217 | 53 672.64    | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784233 | 0.00         | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420784282 | 1 053 008.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420787665 | 161 713.30   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 420789331 | 129 747.67   | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420006249 | 38.78                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420009029 | 37.41                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420011009 | 37.48                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420782062 | 4.13                   | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784100 | 38.04                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784175 | 36.87                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784217 | 5.28                   | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784233 | 0.00                   | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784282 | 37.97                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787665 | 6.82                   | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420789331 | 5.33                   | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 554 176.04€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ETIENNE (420787236) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°470 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD AMADOM MFL SSAM - 420012395

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE - 420006108
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - 420012403
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE - 420784019
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS - 420784605
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS - 420784621
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET - 420784738
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY - 420785032
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE VALBENOITE - 420789232
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE - 420792442
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL - 420793424

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 12 648 740.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 12 597 387.21 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420006108 | 971 020.08            | 0.00 | 0.00      | 47 821.58              | 0.00            | 0.00       |
| 420012403 | 1 081 328.79          | 0.00 | 66 051.19 | 65 846.21              | 67 747.06       | 0.00       |
| 420784019 | 1 325 182.57          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420784605 | 1 177 934.61          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420784621 | 1 372 255.53          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420784738 | 1 273 695.15          | 0.00 | 66 012.64 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420785032 | 1 180 651.26          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420789232 | 1 370 837.07          | 0.00 | 65 981.66 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420792442 | 853 509.42            | 0.00 | 59 270.30 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420793424 | 1 179 760.85          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 145 033.83      | 0.00       |
| 420012395 | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 227 447.41 |

| FINESS | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|--------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|        | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
|        |                        |                        |                 |          |

|           |       |        |       |       |
|-----------|-------|--------|-------|-------|
| 420006108 | 33.63 | 35.16  | 0.00  | 0.00  |
| 420012403 | 32.06 | 427.57 | 56.46 | 0.00  |
| 420784019 | 45.38 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420784605 | 40.56 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420784621 | 42.50 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420784738 | 35.72 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420785032 | 40.54 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420789232 | 44.79 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420792442 | 44.97 | 0.00   | 0.00  | 0.00  |
| 420793424 | 42.13 | 0.00   | 61.33 | 0.00  |
| 420012395 | 0.00  | 0.00   | 0.00  | 37.39 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 049 782.27€.

**- personnes handicapées : 51 353.35 €**

(dont 51 353.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420012395        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 51 353.35 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420012395              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 42.20 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 279.45€ (dont 4 279.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 648 740.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 12 597 387.21 €**

|           | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420006108 | 971 020.08            | 0.00 | 0.00      | 47 821.58              | 0.00            | 0.00       |
| 420012403 | 1 081 328.79          | 0.00 | 66 051.19 | 65 846.21              | 67 747.06       | 0.00       |
| 420784019 | 1 325 182.57          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420784605 | 1 177 934.61          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420784621 | 1 372 255.53          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420784738 | 1 273 695.15          | 0.00 | 66 012.64 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420785032 | 1 180 651.26          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420789232 | 1 370 837.07          | 0.00 | 65 981.66 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420792442 | 853 509.42            | 0.00 | 59 270.30 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420793424 | 1 179 760.85          | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 145 033.83      | 0.00       |
| 420012395 | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 227 447.41 |

|           | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS    | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420006108 | 33.63                  | 35.16                  | 0.00            | 0.00     |
| 420012403 | 32.06                  | 427.57                 | 56.46           | 0.00     |
| 420784019 | 45.38                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784605 | 40.56                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784621 | 42.50                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784738 | 35.72                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420785032 | 40.54                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

|           |       |      |       |       |
|-----------|-------|------|-------|-------|
| 420789232 | 44.79 | 0.00 | 0.00  | 0.00  |
| 420792442 | 44.97 | 0.00 | 0.00  | 0.00  |
| 420793424 | 42.13 | 0.00 | 61.33 | 0.00  |
| 420012395 | 0.00  | 0.00 | 0.00  | 37.39 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 049 782.27€.

**- personnes handicapées : 51 353.35 €**

(dont 51 353.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 420012395        | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 51 353.35 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 420012395              | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00  | 0.00  | 0.00  | 42.20 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 279.45 €  
(dont 4 279.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°471 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE - 420780710  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD CH MAURICE ANDRE - 420787954

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH MAURICE ANDRE - 420786873

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE (420780710) dont le siège est situé 0, RTE DE CUZIEU, 42330, SAINT-GALMIER, a été fixée à 4 078 960.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 078 960.54 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420786873        | 3 552 759.69          | 0.00 | 68 659.77 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420787954        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 457 541.08 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420786873              | 47.73                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787954              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 50.28    |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 339 913.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 078 960.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 078 960.54 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 420786873        | 3 552 759.69          | 0.00 | 68 659.77 | 0.00                   | 0.00            | 0.00       |
| 420787954        | 0.00                  | 0.00 | 0.00      | 0.00                   | 0.00            | 457 541.08 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420786873              | 47.73                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420787954              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 50.28    |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 339 913.38€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE (420780710) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MAISON D'ANNIE - 420009938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON D'ANNIE (420009938) sise 0, RTE DE SAINT VICTOR, 42230, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 301 156.05€ au titre de 2019, dont 57 089.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 429.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 105 007.58            | 42.47                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 99 918.19               | 41.74                  |
| Accueil de jour        | 96 230.28               | 64.24                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 244 066.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 047 918.08            | 40.28                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 99 918.19               | 41.74                  |
| Accueil de jour        | 96 230.28               | 64.24                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 672.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°473 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
M.R LE CHASSEUR - 420783995

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R LE CHASSEUR (420783995) sise 52, RTE DE TREMOLIN, 42530, SAINT-GENEST-LERPT et gérée par l'entité dénommée CAEFPA (420001018) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 773 561.76€ au titre de 2019, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 796.81€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 705 023.08            | 40.62                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 538.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 573 561.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 505 023.08            | 35.86                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 68 538.68               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 130.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAEFPA (420001018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°474 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R.DE ST GENEST MALIFAUX - 420000697

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - LES GENETS D'OR - 420781932

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE ST GENEST MALIFAUX (420000697) dont le siège est situé 3, R DE LA FONT DU NAIS, 42660, SAINT-GENEST-MALIFAUX, a été fixée à 1 197 053.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 197 053.36 €**



| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781932 | 1 197 053.36          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781932              | 42.11                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 754.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 197 053.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 197 053.36 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781932        | 1 197 053.36          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781932              | 42.11                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 754.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST GENEST MALIFAUZ (420000697) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°475 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420000705

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - M.R. ST GERMAIN LAVAL - 420781940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) dont le siège est situé 108, R JEAN BOYER, 42260, SAINT-GERMAIN-LAVAL, a été fixée à 836 395.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 836 395.66 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781940 | 836 395.66            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781940              | 36.72                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 699.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 836 395.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 836 395.66 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781940        | 836 395.66            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781940              | 36.72                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 699.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. ST GERMAIN LAVAL (420000705) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
M.R. DE ST HEAND - 420781957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R. DE ST HEAND (420781957) sise 11, AV LOUIS THIOLLIER, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 568 154.86€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 679.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 501 518.41            | 40.55                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 636.45               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 568 154.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 501 518.41            | 40.55                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 66 636.45               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 679.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE SAINT HEAND - 420792459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT HEAND (420792459) sise 11, AV LOUIS THIOULET, 42570, SAINT-HEAND et gérée par l'entité dénommée M.R. DE ST HEAND (420000713) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 482 145.86€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 482 145.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 178.82€).  
Le prix de journée est fixé à 37.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 482 145.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 482 145.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 178.82€).  
Le prix de journée est fixé à 37.74€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. DE ST HEAND (420000713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA ROSERAIE - 420001133

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE - 420008948

Résidence Autonomie - LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE - 420784712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) dont le siège est situé 32, BD ARISTIDE BRIAND, 42650, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, a été fixée à 768 207.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 768 207.84 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420008948        | 739 080.14            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784712        | 29 127.70             | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420008948              | 34.41                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784712              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 017.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 768 207.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 768 207.84 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420008948        | 739 080.14            | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |
| 420784712        | 29 127.70             | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420008948              | 34.41                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |
| 420784712              | 0.00                  | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 017.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROSERAIE (420001133) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°479 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
M.R "L'ETOILE DU SOIR" - 420783664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R "L'ETOILE DU SOIR" (420783664) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 346 193.35€ au titre de 2019, dont 63 123.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 182.78€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 281 827.55            | 44.54                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 365.80               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 283 070.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 218 704.31            | 42.35                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 64 365.80               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 922.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R."L'ETOILE DU SOIR" (420000937) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°480 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
M.R "LE VAL DU TERNAY" - 420781965

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.R "LE VAL DU TERNAY" (420781965) sise 13, R DE LA MODURE, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et gérée par l'entité dénommée M.R. "LE VAL TERNAY " (420000721) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 256 760.91€ au titre de 2019, dont 103 184.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 730.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 256 760.91            | 44.25                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 576.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 153 576.13            | 40.62                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 131.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. " LE VAL TERNAY " (420000721) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°481 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU PAYS D'URFE - 420781973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420781973) sise 0, R RENE CASSIN, 42430, SAINT-JUST-EN-CHEVALET et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 113 122.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 760.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 113 122.39            | 34.60                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 122.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 113 122.39            | 34.60                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 760.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU PAYS D'URFE (420014011) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE - 420787780

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE (420787780) sise 63, AV BELLEVUE, 42540, SAINT-JUST-LA-PENDUE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 459 532.77€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 627.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 286 544.89            | 43.86                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 172 987.88              | 78.49                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 459 532.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 286 544.89            | 43.86                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 172 987.88              | 78.49                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 627.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT JUST LA PENDUE (420780041) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD MRL - 420011793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MRL (420011793) sise 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;



## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 559 774.59€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 559 774.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 647.88€). Le prix de journée est fixé à 34.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 559 774.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 559 774.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 647.88€). Le prix de journée est fixé à 34.86€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MRL - 420780769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MRL (420780769) sise 11, RTE DE CHAMBLES, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 8 672 930.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 722 744.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 8 402 176.33            | 54.61                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 129 632.72              | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 768.71               | 42.56                  |
| Accueil de jour        | 128 352.80              | 51.34                  |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 672 930.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 8 402 176.33            | 54.61                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 129 632.72              | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 12 768.71               | 42.56                  |
| Accueil de jour        | 128 352.80              | 51.34                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 722 744.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL) (420000333) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°485 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON D ACCUEIL - 420782005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON D ACCUEIL (420782005) sise 31, CHE DES DANSES, 42174, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et gérée par l'entité dénommée M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 073 002.30€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 416.86€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 984 870.54              | 41.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 477.49               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 654.27               | 118.61                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 073 002.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 984 870.54              | 41.04                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 65 477.49               | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 22 654.27               | 118.61                 |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 416.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. "ST JUST-ST RAMBERT" (420000762) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°486 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD MELLET-MANDARD - 420781981

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MELLET-MANDARD - 420000747

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MELLET-MANDARD (420781981) dont le siège est situé 0, R CROZET VEROT, 42170, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, a été fixée à 1 653 497.93€, dont 37 412.97€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 653 497.93 €**



| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420000747 | 1 653 497.93          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420000747              | 56.02                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 791.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 616 084.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 616 084.96 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420000747        | 1 616 084.96          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420000747              | 54.75                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 673.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MELLET-MANDARD (420781981) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES BLEUETS - 420784373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLEUETS (420784373) sise 0, R SOEUR FLORINE, 42680, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ et gérée par l'entité dénommée ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 531 675.82€ au titre de 2019, dont 26 185.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 306.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 476 494.50              | 37.92                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 55 181.32               | 37.80                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 505 490.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 450 309.17              | 35.84                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 55 181.32               | 37.80                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 124.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. ADMR ST MARCELLIN EN FOREZ (420015208) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°859 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

M.R.DE ST NIZIER - 420000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT LOUIS - 420781999

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R.DE ST NIZIER (420000754) dont le siège est situé 0, "LES MIGNONNETTES", 42190, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, a été fixée à 1 463 663.98€, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 463 663.98 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420781999 | 1 350 462.25          | 0.00 | 69 273.01 | 43 928.72              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781999              | 44.05                 | 40.12                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 972.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 413 663.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 413 663.98 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420781999        | 1 300 462.25          | 0.00 | 69 273.01 | 43 928.72              | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420781999              | 42.42                 | 40.12                  | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 805.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R.DE ST NIZIER (420000754) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 19/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF - 420002602

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. SAINT PIERRE DE BOEUF (420002602) sise 2, R DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 419 623.06€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 393 946.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 828.87€).  
Le prix de journée est fixé à 35.98€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 676.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 139.72€).  
Le prix de journée est fixé à 35.17€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2020 : 419 623.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 393 946.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 828.87€).  
Le prix de journée est fixé à 35.98€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 676.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 139.72€).  
Le prix de journée est fixé à 35.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS



DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF - 420789281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE ST PIERRE DE BOEUF (420789281) sise 2, RTE DE LA DAME, 42520, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 709 214.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 101.21€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 663 589.89              | 45.45                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 45 624.67               | 31.25                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 709 214.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 663 589.89              | 45.45                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 45 624.67               | 31.25                  |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 101.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT PIERRE DE BOEUF (420000325) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LE CLOS CHAMPIROL - 420011504

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DE CHAMPIROL -  
420793275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS CHAMPIROL (420011504) dont le siège est situé 81, AV ALBERT RAIMOND, 42270, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, a été fixée à 1 017 510.96€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 017 510.96 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| 420793275 | 1 017 510.96          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420793275              | 39.13                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 792.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 017 510.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 017 510.96 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420793275        | 1 017 510.96          | 0.00 | 0.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420793275              | 39.13                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 792.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS CHAMPIROL (420011504) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CLOITRE - 420782021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOITRE (420782021) sise 0, PL DE L'EGLISE, 42470, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE CLOITRE (420000788) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 083 026.91€ au titre de 2019, dont 12 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 252.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 083 026.91            | 36.11                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 071 026.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 071 026.91            | 35.71                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 252.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE CLOITRE (420000788) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS



DECISION TARIFAIRE N°492 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.R. D'USSON EN FOREZ - 420000796

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - M.R. D'USSON EN FOREZ - 420782039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) dont le siège est situé 0, R DES ECOLES, 42550, USSON-EN-FOREZ, a été fixée à 1 173 506.49€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 173 506.49 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420782039 | 1 104 233.49          | 0.00 | 69 273.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420782039              | 40.62                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 792.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 173 506.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 173 506.49 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420782039        | 1 104 233.49          | 0.00 | 69 273.00 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420782039              | 40.62                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 792.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. D'USSON EN FOREZ (420000796) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PROVIDENCE - 420784381

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 934 256.73€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 934 256.73 €**

| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| 420784381 | 2 865 718.05          | 0.00 | 68 538.68 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784381              | 44.06                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 521.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 934 256.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 934 256.73 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 420784381        | 2 865 718.05          | 0.00 | 68 538.68 | 0.00                   | 0.00            | 0.00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 420784381              | 44.06                 | 0.00                   | 0.00            | 0.00     |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 521.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°494 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JACINTHES - 420787681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JACINTHES (420787681) sise 0, R DU 8 MAI, 42780, VIOLAY et gérée par l'entité dénommée CCAS VIOLAY (420787673) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 664 877.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 406.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 664 877.00              | 33.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 664 877.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 664 877.00              | 33.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement Temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 406.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIOLAY (420787673) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 14/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

Arrêté n°2019-22-0072

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Laurence GARO, Directrice du CH de Moulins-Yzeure, FHF, titulaire**
- M. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
- **A désigner, FHF, titulaire**
- M. Marc VANDENBROUCK, Directeur Adjoint et Secrétaire Général du CH de Moulins-Yzeure, FHF, suppléant
- **M. Pascal RIVOIRE, Directeur de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
- Mme Karine SANIARD, Directrice de la Polyclinique St Odilon, FHP, suppléante



2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Didier STORME, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
- Dr Gilles HERNANDEZ, Président de CME du CH de Moulins, FHF, suppléant
- **Dr Christine THEROND, Présidente de CME du CH de Thiers, FHF, titulaire**
- Dr Philippe VERDIER, Président de CME du CH de Montluçon, FHF, suppléant
- **Dr Sébastien LEBAS, Président de CME de la Polyclinique la Pergola, FHP, titulaire**
- Dr François GROS, Président de CME de la Polyclinique St Odilon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
- M. Christian VERRON, Directeur de l'EHPAD François Mitterrand de Gannat, FHF, suppléant
- **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, Association ARPIH, et Référente départementale FEHAP Allier titulaire**
- Mme Elisabeth CUISSET, Directrice de l'EHPAD Maison des Aures, URIOPSS, suppléante
- **M. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH et Référent Départemental FEHAP Allier, FAGERH, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'APEAH, URIOPSS, titulaire**
- M. Jean-Claude FARSAT, Administrateur UDAF de l'Allier, NEXEM, suppléant
- **Mme Christine CAUL-FUTY, Présidente de l'UNA de l'Allier et Directrice du CCAS de Vichy, titulaire**
- A désigner, APAJH Allier, NEXEM, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Jacqueline LAUMET, Présidente du Comité départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire de l'Allier, suppléante
- **M. René CHANAUD, Président Honoraire de la Fédération Allier Nature, titulaire**
- M. Gérard DESPRES, Président de l'Association FO Consommateurs de l'Allier (AFOC 03), suppléant
- **M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS 03, titulaire**
- Mme Sophie BERTELOOT-AWADE, Cheffe de service ANEF 63, Collectif ALERTE, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Jean-Pierre BINON, Cardiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Denis REGNIER, Dermatologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Michel BONS, Hématologue, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Mathieu LEYMARIE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Marie-Elisabeth VASQUEZ, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
- **Mme Marie-Laure PEROT-BONNICI, URPS Orthophonistes, titulaire**
- M. Olivier PLAN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **Mme Stéphanie GRANGEMAR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- M. Jacques POJER, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, Interne de Médecine générale, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Claude CUGNET, Directrice du Centre de santé Soins et Santé, Fédération UNA, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Dr Guillaume DE GARDELLE, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
  - Dr Guillaume DUCLEROIR, Médecin Généraliste à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle LAPALISSE, FemasAURA, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- Dr Catherine DUCHASTELLE, Médecin coordonnateur HAD du CH de Vichy, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Baptiste DE MEEUS, Conseiller Ordinal, titulaire**
- Dr Catherine BETTAREL-BINON, Conseiller ordinal, suppléante

## **Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Alain DE L'EPREVIER, Administrateur de l'UDAF 03, titulaire**
- Mme Annick LICONNET, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **M. Jean-Baptiste FORÊT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux (ANCC), titulaire**
- Mme Bernadette PEPIN, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante
- **M. Patrick AUFRERE, Président fondateur de l'Association Française d'Aide aux Diabétiques du Bourbonnais (AFADB), titulaire**
- Mr Jérémy BOUILLAUD, Bénévole au sein de l'AFADB, suppléant
- **Mme Annie BROSSARD, Bénévole à l'UFC Que Choisir de Moulins, titulaire**
- Mr Luc MAILLARD, Bénévole à l'UFC Que Choisir de Moulins, suppléant
- **M. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, titulaire**
- M. Michel HAUCHART, Bénévole et adhérent à l'UNAFAM, Délégation Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire et Allier, suppléant
- **A désigner, France Alzheimer Allier, titulaire**
- Mme Christine DEVAUX, Administratrice de l'UDAF 03, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Isabelle DIAN, représentante CFDT 03, titulaire**
- Mme Martine WESOLEK, représentante de l'Association "Voir ensemble", suppléante
- **M. Raymond ZANTE, Union départementale des Retraités FO, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Alain DUPRE, Président de l'Association L'ENVOL, titulaire**
- Mme Michèle PALIES, Vice-Présidente de l'Association L'ENVOL, suppléante
- **M. Richard PETIT, Président de l'APEAH, titulaire**
- M. Thierry CHAMPAGNAT, APF, suppléant

**Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Nicole TABUTIN, 4<sup>ème</sup> Vice-Président déléguée du Conseil Départemental de l'Allier, Chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Valérie BERNIER-JAULIN, Médecin PMI, titulaire**
- Dr Cécile MATHIEU, Médecin PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Bernard POZZOLI, Maire de Prémilhat, titulaire**
- M. Alain DENIZOT, Maire d'Avermes, suppléant
- **Dr Samir TRIKI, Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- M. Yves SIMON, Maire de Meillard, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète de l'Allier ou son représentant, titulaire**
- Mme DEMOLOMBE-TOBIE, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, ou son représentant, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Marc ARGAUD, Conseiller et Vice-Président de la CPAM de l'Allier, titulaire**
- Mme Colette DELAUME, représentant de la CPAM de l'Allier, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- Mme Martine DE COCK, Administratrice de la MSA Auvergne, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- Mme Michelle GAUTHIER, Présidente de la Mutualité Française Allier SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 août 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-11-0094  
Du 01 août 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2019-11-0030 du 18 juin 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES ;

**Vu** le dossier du 21 juin 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 8 juillet 2019, de la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social se situe, au 106 rue du Gamay 73800 LES MARCHES, relatif à une demande de transfert de site sur la commune d'Aix-les-Bains (73100) avec date d'effet au 22 juillet 2019. Ce transfert de site consiste à la fermeture du site sis 7, rue de Davat et ouverture d'un nouveau site sis 56 Boulevard Franklin Roosevelt sur la commune d'Aix-les-Bains (73100) ;

**Considérant** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 22/03/2019, la copie du bail et le plan des locaux ;

**Considérant** qu'après réalisation du transfert de site, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multisites EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social est situé 106 rue du Gamay 73800 LES MARCHES, immatriculé sous le N° FINESS EJ 730011012, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

**Zone "Grenoble"**

1. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Les marches - **Siège Social**  
Adresse : 106 rue du Gamay, 73800 LES MARCHES  
N° FINESS EJ : 73 001 101 2  
N° FINESS ET : 73 001 277 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
2. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Montmélian  
Adresse : 1 place René Cassin, 73800 MONTMELIAN  
N° FINESS ET : 73 001 102 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
3. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Belley  
Adresse : 511, avenue Charles de Gaulle, 01300 BELLEY  
N° FINESS ET : 01 000 896 9  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
4. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Meylan  
Adresse : 6, avenue de Granier, 38240, MEYLAN  
N° FINESS ET : 38 000 262 6  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
5. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Pontcharra  
Adresse : 205, avenue de la gare, 38530 PONTCHARRA  
N° FINESS ET : 38 001 789 7  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
6. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 47  
Adresse : 47, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 815 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
7. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Crolles  
Adresse : 869 avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES  
N° FINESS ET : 38 001 837 4  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
8. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villars Bonnot Brignoud  
Adresse : 34 boulevard de la libération 38190 BRIGNOUD - VILLARS-BONNOT  
N° FINESS ET : 38 001 838 2  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
9. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Echirolles  
Adresse : 1, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES  
N° FINESS ET : 38 001 839 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique

10. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Gières  
Adresse : 16, Grande Rue, 38610 GIERES  
N° FINESS ET : 38 001 840 8  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
11. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villard de Lans  
Adresse : 188, avenue du Général de Gaulle, 38250 VILLARD DE LANS  
N° FINESS ET : 38 001 841 6  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
12. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Rhin et Danube  
Adresse : 2, avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 869 7  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
13. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Libération  
Adresse : 28 cours de la Libération, 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 870 5  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
14. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 122  
Adresse : 122, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
15. LBM EUROFINS-LABAZUR RA St Jean de Maurienne  
Adresse : Place Fodéré, 73300 ST JEAN DE MAURIENNE  
N° FINESS ET : 73 001 103 8  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
16. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Verdun  
Adresse : 6, avenue de Verdun, 73100 AIX-LES-BAINS  
N° FINESS ET : 73 001 104 6  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
17. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Davat  
**Adresse : 56, boulevard Franklin Roosevelt, 73100 AIX-LES-BAINS**  
N° FINESS ET : 73 001 105 3  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
18. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Yenne  
Adresse : ZA Les Fontanettes, 73170 YENNE  
N° FINESS ET : 73 001 111 1  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique

19. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Chambéry  
Adresse : 333, avenue d'Annecy, 73000 CHAMBERY  
N° FINESS ET : 73 001 184 8  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
20. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Rumilly  
Adresse : 18 avenue des Alpes, 74150 RUMILLY  
N° FINESS ET : 74 001 666 2  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté n°2019-11-0030 du 18 juin 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS LABAZUR est abrogé.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département de Savoie.

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT



Arrêté n° 2019-11-0094  
Du 01 août 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2019-11-0030 du 18 juin 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES ;

**Vu** le dossier du 21 juin 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 8 juillet 2019, de la SELAS EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social se situe, au 106 rue du Gamay 73800 LES MARCHES, relatif à une demande de transfert de site sur la commune d'Aix-les-Bains (73100) avec date d'effet au 22 juillet 2019. Ce transfert de site consiste à la fermeture du site sis 7, rue de Davat et ouverture d'un nouveau site sis 56 Boulevard Franklin Roosevelt sur la commune d'Aix-les-Bains (73100) ;

**Considérant** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 22/03/2019, la copie du bail et le plan des locaux ;

**Considérant** qu'après réalisation du transfert de site, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multisites EUROFINIS LABAZUR RHONE-ALPES, dont le siège social est situé 106 rue du Gamay 73800 LES MARCHES, immatriculé sous le N° FINSS EJ 730011012, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

**Zone "Grenoble"**

1. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Les marches - **Siège Social**  
Adresse : 106 rue du Gamay, 73800 LES MARCHES  
N° FINESS EJ : 73 001 101 2  
N° FINESS ET : 73 001 277 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
2. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Montmélian  
Adresse : 1 place René Cassin, 73800 MONTMELIAN  
N° FINESS ET : 73 001 102 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
3. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Belley  
Adresse : 511, avenue Charles de Gaulle, 01300 BELLEY  
N° FINESS ET : 01 000 896 9  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
4. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Meylan  
Adresse : 6, avenue de Granier, 38240, MEYLAN  
N° FINESS ET : 38 000 262 6  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
5. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Pontcharra  
Adresse : 205, avenue de la gare, 38530 PONTCHARRA  
N° FINESS ET : 38 001 789 7  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
6. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 47  
Adresse : 47, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 815 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
7. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Crolles  
Adresse : 869 avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES  
N° FINESS ET : 38 001 837 4  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
8. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villars Bonnot Brignoud  
Adresse : 34 boulevard de la libération 38190 BRIGNOUD - VILLARS-BONNOT  
N° FINESS ET : 38 001 838 2  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
9. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Echirolles  
Adresse : 1, avenue du 8 mai 1945, 38130 ECHIROLLES  
N° FINESS ET : 38 001 839 0  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique

10. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Gières  
Adresse : 16, Grande Rue, 38610 GIERES  
N° FINESS ET : 38 001 840 8  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
11. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Villard de Lans  
Adresse : 188, avenue du Général de Gaulle, 38250 VILLARD DE LANS  
N° FINESS ET : 38 001 841 6  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
12. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Rhin et Danube  
Adresse : 2, avenue Rhin et Danube, 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 869 7  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
13. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Libération  
Adresse : 28 cours de la Libération, 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET : 38 001 870 5  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
14. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Grenoble Stalingrad N° 122  
Adresse : 122, rue Stalingrad, 38100 GRENOBLE  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
15. LBM EUROFINS-LABAZUR RA St Jean de Maurienne  
Adresse : Place Fodéré, 73300 ST JEAN DE MAURIENNE  
N° FINESS ET : 73 001 103 8  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
16. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Verdun  
Adresse : 6, avenue de Verdun, 73100 AIX-LES-BAINS  
N° FINESS ET : 73 001 104 6  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
17. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Aix-les-Bains Davat  
**Adresse : 56, boulevard Franklin Roosevelt, 73100 AIX-LES-BAINS**  
N° FINESS ET : 73 001 105 3  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
18. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Yenne  
Adresse : ZA Les Fontanettes, 73170 YENNE  
N° FINESS ET : 73 001 111 1  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique

19. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Chambéry  
Adresse : 333, avenue d'Annecy, 73000 CHAMBERY  
N° FINESS ET : 73 001 184 8  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique
20. LBM EUROFINS-LABAZUR RA Rumilly  
Adresse : 18 avenue des Alpes, 74150 RUMILLY  
N° FINESS ET : 74 001 666 2  
Ouvert au public  
Pré-Ana-Post Analytique

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté n°2019-11-0030 du 18 juin 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) EUROFINS LABAZUR est abrogé.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département de Savoie.

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du service gestion pharmacie

  
Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-17-0489  
du 19 juillet 2019

## Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de la Haute-Loire

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22;

**Vu** la licence de création d'officine de la pharmacie n°43#000006 du 27 mai 1942 de l'officine de pharmacie sise 1, place Aristide Briand à Langeac (43300) ;

**Vu** le courrier de M. Raphaël Dumas inscrit au RPPS sous le N°10001848208, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 1, place Aristide Briand à Langeac (43300), réceptionné à l'ARS en date du 28 mai 2019, déclarant cesser son activité et restituer la licence de création d'officine de la pharmacie n°43#000006 du 27 mai 1942 de l'officine précitée, à compter du 22 septembre 2019 ;

**Considérant** que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 27 mai 1942 portant création de la licence d'officine n°43#000006, sise 1, place Aristide Briand à Langeac (43300) est abrogé, à compter du 22 septembre 2019.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle gestion pharmacie  
Signé Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté N°2019-14-0021

arrêté départemental n° 19-2496

Portant extension de la capacité de 2 places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

*Centre hospitalier Henri Mondor- Aurillac*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 16) « pôles d'activités et de soins adaptés PASA » au sein d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS et CD 15 n° 2016-6625 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac, situé à 15000 AURILLAC géré par le Centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;

Considérant le courrier du Centre Hospitalier Henri Mondor-Aurillac du 21 décembre 2018 demandant l'extension de 2 places du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de son Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Aurillac ;

Considérant que cette extension permettra de répondre aux besoins et aux exigences de qualité de prise en charge dans cet établissement de grande capacité (157 places) ;

Considérant que cette extension est en conformité avec les orientations du Projet régional de santé 2<sup>ème</sup> génération de l'ARS auvergne-Rhône-Alpes qui souhaite améliorer le maillage des PASA sur le territoire ;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour l'extension de places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) existant au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac, pour une capacité totale de 14 places.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cette extension du PASA de l'EHPAD du CH d'Aurillac sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant à l'annexe jointe.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Département du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 5 juillet 2019  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de  
L'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,

Le Président du  
Conseil départemental du Cantal

Le Directeur de l'Autonomie

Bruno FAURE

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS EHPAD DU CH D'AURILLAC

**Mouvements FINESS** : extension de 2 places de la capacité du PASA de l'EHPAD du CHA d'Aurillac pour une capacité totale de 14 places

**Entité juridique :** Centre Hospitalier Henri Mondor - Aurillac  
**Adresse :** 50, avenue de la République – BP 229 – 15002 AURILLAC Cedex  
**N° FINESS EJ :** 15 078 009 6  
**Statut :** 13 - établissement public communal hospitalier  
**N° SIREN (Insee) :** 261 502 843

**Établissement :** **EHPAD du Centre hospitalier Henri Mondor - Aurillac**  
**Adresse :** 50, avenue de la République –15002 AURILLAC Cedex  
**N° FINESS ET :** 15 078 256 3  
**Catégorie :** 500 - EHPAD

**Équipements :**

| Triplet (voir nomenclature FINESS) |            |                |           | Autorisation (avant arrêté) |                       | Autorisation (après arrêté) |                   | Installation (pour rappel) |                 |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|-------------------|----------------------------|-----------------|
| N°                                 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité                    | Dernière autorisation | Capacité                    |                   | Capacité                   | Dernier constat |
| 1                                  | 962        | 11             | 436       | 14                          | 03/01/2017            | 14                          |                   | /                          |                 |
| 2                                  | 924        | 11             | 711       | 157                         | 03/01/2017            | 157                         |                   | 157                        | 03/01/2017      |
| 3                                  | 961*       | 21             | 436       |                             |                       | /                           | Le présent arrêté |                            |                 |

\*extension de 2 places du PASA portant sa capacité à 14 places



Arrêté n°2019-14-0031

arrêté départemental n° 19-2497

**Portant** changement d'adresse et réduction de 6 places d'accueil de jour au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Docteur Jean Landier situé à Vic-sur-Cère (15800).

*Les cités cantaliennes de l'automne*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-312 et CD n° 10 2682 du 17 décembre 2010, portant autorisation partielle d'ouverture de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-sur-Cère géré par l'association Les Cités Cantaliennes de l'Automne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-287 et CD n° 12-01 926 du 18 octobre 2012 portant extension de 7 places de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-sur-Cère (Cantal) géré par l'association Les Cités Cantaliennes de l'automne ;

Vu le procès-verbal de conformité du 17 mars 2014, constatant que les 6 places d'accueil de jour ne sont pas installées et que l'ouverture au public de ces 6 places n'est pas prévue ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°1 signée le 16 octobre 2016 entre le gestionnaire de l'EHPAD, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Cantal ;

Vu le courrier du 4 avril 2019 de l'association Les Cités cantaliennes de l'automne informant les autorités compétentes de la modification administrative de l'adresse de l'EHPAD Docteur Jean Liandier ;

Considérant la nécessité de prendre en compte la modification administrative de l'adresse de l'EHPAD Docteur Jean Liandier ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD Docteur Jean Landier situé à Vic-sur-Cère compte tenu de l'absence d'installation de ces 6 places d'accueil de jour ;

## ARRENTENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association Les Cités Cantaliennes de l'Automne – 6 impasse Aristide Briand – 15000 Aurillac pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Docteur Jean Landier, est réduite de 6 places d'accueil de jour portant la capacité globale à 70 places.

**Article 2** : l'adresse de l'EHPAD Docteur Jean Liandier est modifiée comme suit :

EHPAD « Docteur Jean Liandier »

1 rue du coin tranquille

15800 VIC SUR CERE

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de la création de l'EHPAD Résidence Docteur Jean Landier, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 17 décembre 2010. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Cette modification de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques précisées sur l'annexe FINESS ci-jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un

Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2019  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
par délégation,

Le Président du Conseil départemental  
du Cantal

Le Directeur de l'autonomie

Bruno FAURE

Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS EHPAD Résidence Docteur Jean Liandier

**Mouvements FINESS** : réduction de capacité de l'EHPAD Docteur Jean Landier et changement d'adresse

**Entité juridique :** Les Cités Cantaliennes de l'Automne  
**Adresse :** 6 impasse Aristide Briand – BP 411 – 15004 Aurillac Cedex  
**N° FINESS EJ :** 15 078 215 9  
**Statut :** 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique  
**N° SIREN (Insee) :** 775 562 564

**Établissement :** **EHPAD Docteur Jean Liandier**  
**Adresse :** *Lot Les Cayrouses – 15800 Vic-sur-Cère - ancienne adresse*  
 1, rue du Coin Tranquille – 15800 Vic-sur-Cère – nouvelle adresse  
**N° FINESS ET :** 15 000 282 2  
**Catégorie :** 500 - EHPAD

**Équipements :**

| Triplet (voir nomenclature FINESS) |            |                | Autorisation (avant arrêté) |          | Autorisation (après arrêté) |          |                          |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------------------------|----------|-----------------------------|----------|--------------------------|
| N°                                 | Discipline | Fonctionnement | Clientèle                   | Capacité | Dernière autorisation       | Capacité | Dernière autorisation    |
| 1                                  | 924        | 11             | 436                         | 28       | 18/10/2012                  | 28       | 18/10/2012               |
| 2                                  | 924        | 11             | 711                         | 38       | 18/10/2012                  | 38       | 18/10/2012               |
| 3                                  | 657        | 11             | 711                         | 4        | 18/10/2012                  | 4        | 18/10/2012               |
| 4                                  | 924*       | 21             | 711                         | 6        | 18/10/2012                  | /        | <b>Le présent arrêté</b> |

Observation : \* triplet supprimé à la suite de la réduction de places.

Arrêté n° 2019-07-0066

**Autorisant le transfert provisoire de la SELARL "PHARMACIE DU MURIER" à Saint Just la Pendue (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la décision n° 2019-23-0023 en date du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

**Considérant** le courriel en date du 28 mai 2019 de Mmes Eulalie CHAUX-KER et Gabrielle ROGER, pharmaciennes titulaires, exploitant la SARL « PHARMACIE DU MURIER », informant l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'incendie provoquant, le 16 mai 2019, d'importants dégâts à l'officine, sise 24 rue du commerce à Saint Just la Pendue (42540), et rendant le bâtiment inutilisable et l'exercice de la pharmacie temporairement impossible ;

**Considérant** la demande, reçue à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2019, présentée par Mmes Eulalie CHAUX-KER et Gabrielle ROGER, pharmaciennes titulaires, exploitant la SARL « PHARMACIE DU MURIER », et les pièces complémentaires requises, en vue du transfert provisoire de leur officine de pharmacie sise 24 rue du commerce à Saint Just la Pendue (42540) à l'adresse suivante : 63 rue du 11 novembre dans la même commune, et ce pour la durée des travaux nécessaires à l'entière rénovation des locaux sinistrés ; demande enregistrée complète le 25 juin 2019 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420053 ;

**Considérant** la proposition de la mairie de Saint Just la Pendue de mettre à la disposition de la SARL « PHARMACIE DU MURIER » un local à usage commercial, 63 rue du 11 novembre à St Just la Pendue, pour la poursuite de son activité pharmaceutique ;

**Considérant** la convention d'occupation précaire, signée le 4 juin 2019, entre la commune de Saint Just la Pendue et la SARL « PHARMACIE DU MURIER », concernant ce local ;

**Considérant** l'avis du Syndicat USPO en date du 27 juin 2019 ;

**Considérant** l'avis du Syndicat FSPF en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 24 juillet 2019 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel, au sein du même quartier, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, délimité par les contours de la commune de Saint Just la Pendue (code INSEE de la commune 42249) non divisée en IRIS ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-9 et R. 5125-10 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mmes Eulalie CHAUX-KER et Gabrielle ROGER, pharmaciennes titulaires, exploitant la SARL « PHARMACIE DU MURIER », sise 24 rue du commerce à Saint Just la Pendue, sont autorisées à transférer provisoirement leur officine dans un local sis 63 rue du 11 novembre dans la même commune, pour la durée des travaux nécessaires à l'entière rénovation des locaux sinistrés

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 3** : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

Arrêté n°2019-17-0451

**portant autorisation à l'association AURA SANTE de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "Hémodialyse en unité médicalisée", sur le site du centre hospitalier d'Ambert**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association AURA SANTE, 380 rue Marie Marvingt 63118 Cébazat, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "Hémodialyse en unité médicalisée", sur le site du centre hospitalier d'Ambert ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle conforte les possibilités d'accès aux différentes modalités de dialyse accessibles sur le territoire ;

Considérant que la demande présentée permet d'optimiser la prise en charge des patients tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par l'association AURA SANTE, 380 rue Marie Marvingt 63118 Cébazat, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "Hémodialyse en unité médicalisée", sur le site du centre hospitalier d'Ambert est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0456

**portant autorisation à l'association AURA SANTE de changement de lieu d'implantation des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités "hémodialyse en unité médicalisée", "hémodialyse en unité d'autodialyse simple", "hémodialyse en unité d'autodialyse assistée", "hémodialyse à domicile", "dialyse péritonéale à domicile", exercées sur le site de l'AURA Santé à Chamalières, et selon la modalité "hémodialyse en centre pour adultes" exercée sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, vers un site à construire à Beaumont**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association AURA SANTE, 380 rue Marie Marvingt 63118, Cébazat, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités "hémodialyse en unité médicalisée", "hémodialyse en unité d'autodialyse simple", "hémodialyse en unité d'autodialyse assistée", "hémodialyse à domicile", "dialyse péritonéale à domicile", exercées sur le site de l'AURA SANTE à Chamalières, et selon la modalité "hémodialyse en centre pour adultes" exercée sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, vers un site à construire à Beaumont ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle conforte les possibilités d'accès aux différentes modalités de dialyse accessibles sur le territoire ;

Considérant que la demande présentée permet d'optimiser la prise en charge des patients tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par l'association AURA SANTE, 380 rue Marie Marvingt 63118, Cébazat, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités "hémodialyse en unité médicalisée", "hémodialyse en unité d'autodialyse simple", "hémodialyse en unité d'autodialyse assistée",

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

"hémodialyse à domicile", "dialyse péritonéale à domicile", exercées sur le site de l'AURA Santé à Chamalières, et selon la modalité "hémodialyse en centre pour adultes" exercée sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, vers un site à construire à Beaumont, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation de ces activités et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 3 juillet 2022.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 -04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0469

**portant autorisation à l'association AURA SANTE d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse péritonéale à domicile", sur le site du centre hospitalier de Moulins-Yzeure**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association AURA SANTE, 380 rue Marie Marvingt 63118 Cébazat, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse péritonéale à domicile", sur le site du centre hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du schéma régional de santé dans la mesure où elle conforte les possibilités d'accès aux différentes modalités de dialyse accessibles sur le territoire et permet de développer l'accès à la dialyse péritonéale, quand les besoins ne sont pas satisfaits ;

Considérant que la demande présentée permet d'optimiser la prise en charge des patients tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

#### **ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par l'association AURA SANTE, 380 rue Marie Marvingt 63118 Cébazat, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de Traitement de l'Insuffisance Rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité "dialyse péritonéale à domicile", sur le site du centre hospitalier de Moulins-Yzeure est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0471

**Portant autorisation, à l'association AURAL, de changement de lieu d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée selon la modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse simple du site de Chassieu à DECINES-CHARPIEU vers un nouveau site Le Mont Calme II sis 3 à 9 rue Gambetta à MEYZIEU**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'association AURAL, 124 rue Villon - 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée selon la modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse simple du site de Chassieu à DECINES-CHARPIEU vers un nouveau site Le Mont Calme II sis 3 à 9 rue Gambetta à MEYZIEU ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé dans la mesure où elle conforte les possibilités d'accès aux différentes modalités de dialyse accessibles sur le territoire ;

Considérant que la demande présentée permet d'optimiser la prise en charge des patients tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'association AURAL, 124 rue Villon - 69008 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale exercée selon la modalité Hémodialyse en unité d'autodialyse simple du site de Chassieu à DECINES-CHARPIEU vers un nouveau site Le Mont Calme II sis 3 à 9 rue Gambetta à MEYZIEU est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation de cette activité et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 14 mars 2022.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2019-17-0490

**Portant autorisation au CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, exercée en hospitalisation à temps partiel de jour, vers un nouveau site, sis Boulevard Pierre Tézier à Valence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS, 391 Route des Rébatières, 26760 - MONTELEGER, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, exercée en hospitalisation à temps partiel de jour, vers un nouveau site, sis Boulevard Pierre Tézier à Valence ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé dans la mesure où elle contribue à améliorer le parcours de santé en santé mentale en permettant un meilleur accès aux soins psychiatriques et en adaptant les modalités de prise en charge et d'accompagnement en psychiatrie ;

Considérant que la demande présentée vise à limiter l'hospitalisation à temps plein au strict nécessaire ;

Considérant que la demande présentée permet d'optimiser le repérage et le dépistage précoce de la souffrance et des troubles psychiques ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS, 391 Route des Rébatières, 26760 - MONTELEGER, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile, exercée en hospitalisation à temps partiel de jour, vers un nouveau site, sis Boulevard Pierre Tézier à Valence, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation de cette activité et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 1<sup>er</sup> août 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0491

**Portant autorisation au CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS de changement de lieu d'implantation des activités de psychiatrie générale et de psychiatrie infantile-juvénile exercées sous forme d'hospitalisation complète et de psychiatrie générale exercée sous forme de placement familial thérapeutique, sur le site de Saint-Vallier vers le site de Montélegier**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS, 391 Route des Rébatières, 26760 - MONTELEGER, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de psychiatrie générale et de psychiatrie infantile-juvénile exercées sous forme d'hospitalisation complète et de psychiatrie générale exercée sous forme de placement familial thérapeutique, sur le site de Saint-Vallier vers le site de Montélegier ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé dans la mesure où elle contribue à améliorer le parcours de santé en santé mentale en permettant un meilleur accès aux soins psychiatriques et en adaptant les modalités de prise en charge et d'accompagnement en psychiatrie ;

Considérant que la demande présentée vise à limiter l'hospitalisation à temps plein au strict nécessaire ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DROME-VIVARAIS, 391 Route des Rébatières, 26760 - MONTELEGER, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile exercées sous forme d'hospitalisation complète et de psychiatrie générale exercée sous forme de placement familial thérapeutique, sur le site de Saint-Vallier vers le site de Montéléger, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire des autorisations mettra en œuvre les activités de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité des activités de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation de ces activités et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Les dates de fin de validité des autorisations sont inchangées et restent fixées au 1<sup>er</sup> août 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2019

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0507

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons (Drôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0274 du 16 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Elodie BENALIOUA, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Nyons, en remplacement de Madame DOUTRES ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0274 du 16 avril 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 11, avenue Jules Bernard - 26110 NYONS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre COMBES**, maire de Nyons ;
- **Monsieur Thierry DAYRE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Baronnies en Drôme Provençale ;

- **Madame Pascale ROCHAS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Vincent LE BERRE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie BENALIOUA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mélanie GARNERI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Une personnalité qualifiée** désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Geneviève COULLET et Roselyne VIDECOQ**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nyons ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Nyons.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0508

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0282 du 18 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Rémi DELMAS, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, en remplacement de Madame ECHE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0282 du 18 avril 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;
- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac ;



- **Madame le Docteur Michelle LABLANQUIE et Monsieur Michel ROUSSY**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Isabelle MASSE-CHABREDIER et Monsieur le Docteur Henri DONNADIEU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine DALMAYRAC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie BALAGUER et Monsieur Emmanuel DELFAU**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Madame Renée SALAT et Monsieur Rémi DELMAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0510

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley (Ain)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0046 du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Nary RAZANAMPARANY, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley, en remplacement de Madame LANÇON ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0046 du 21 janvier 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Docteur Récamier – 52, rue Georges Girerd – 01300 BELLEY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre BERTHET**, maire de la commune de Belley ;

- **Monsieur George GERIN**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bugey Sud ;
- **Monsieur Jean-Yves HEDON**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DEBAS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nary RAZANAMPARANY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine PARRA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Michel DESBOS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Anne Marie BURTIN et Monsieur Georges BERMOND**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Docteur Récamier de Belley.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0512

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0095 du 5 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean Paul KERVOELEN, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues, en remplacement de Madame DELHOSTAL ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0095 du 5 février 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Raynal - Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur René MOLINES**, maire de la commune de Chaudes-Aigues ;

- **Monsieur Bernard REMISE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour Communauté ;
- **Monsieur Didier ACHALME**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Anwar ABDELLI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jean Paul KERVOELEN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole SADRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Noël JULIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Régine PATIENT et Monsieur Pierre BROUSSE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 août 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2019-17-0515

**Portant remplacement de l'IRM Siemens Magnetom Aera du GIE IRMAS pour un IRM de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site de la Clinique Mutualiste**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0504 du 5 août 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le GIE IRMAS, 110 avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM Siemens Magnetom Aera pour un IRM de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre de la Clinique Mutualiste ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Loire";

Considérant que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant, satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par GIE IRMAS, 110 avenue Albert Raimond, 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM Siemens Magnetom Aera pour un IRM de nature et d'utilisation clinique identiques sur le site du centre de la Clinique Mutualiste, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement matériel lourd, il en fera, sans délai, la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09/08/2019

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-18-0534

**Portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2019 :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des internes et des étudiants en médecine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée aux établissements ayant autorisations pour la mission PDES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est calculé à partir des variables décrites au sein des articles suivants.

## **Article 2 :**

Pour l'année 2019, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements publics et ESPIC sont les suivantes :

- ✓ Le nombre de plages : 453
- ✓ L'indemnité de sujétion : 266,22 €
- ✓ L'indemnité forfaitaire ou indemnité "astreinte opérationnelle" : 42,38 €
- ✓ L'indemnité de déplacement : 66,55 €

- Les lignes de gardes sont financées de manière forfaitaire :

*(Indemnité de sujétion + 50% correspondant aux charges de l'employeur)\*nombre de plages*

$[267,82 + (267,82 * 50\%)] * 453$  soit, un coût de garde publique pour l'année 2019 de **181 984 €**

- Les lignes d'astreintes sont financées de manière forfaitaire :

*(Indemnité « astreinte opérationnelle » + indemnité de déplacement + 50% correspondant aux charges de l'employeur)\*nombre de plages*

$[42,64 + 66,95 + ((42,64 + 66,95)*50\%)] * 453$  soit un coût d'astreinte publique pour l'année 2019 de **74 466 €**

## **Article 3 :**

Pour l'année 2019, les variables pour le calcul des montants attribués aux établissements privés sont les suivantes :

- ✓ Le nombre de nuits : 365
- ✓ Le nombre de dimanche : 52
- ✓ Le nombre de samedi après-midi : 52
- ✓ Le nombre de jours fériés : 10
- ✓ Le tarif pour la garde la nuit, le dimanche ou un jour férié : 229,00 €
- ✓ Le tarif pour la garde le samedi après-midi : 150,00 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte la nuit, le dimanche ou un jour férié : 150,00 €
- ✓ Le tarif pour une astreinte le samedi après-midi : 100,00 €

- Les lignes de gardes sont financées de manière forfaitaire :

*(Tarif garde \* nombre de nuit) + (Tarif garde \* nombre de dimanche) + (Tarif garde \* nombre de jours fériés) + (Tarif garde \* nombre de samedi après-midi)*

$[(229,00 * 365) + (229,00€ * 52) + (229,00 * 10) + (150,00 * 52)]$  soit, un coût de garde privé pour l'année 2019 de **105 583 €**

- Les lignes d'astreintes sont financées de manière forfaitaire :

*(Tarif astreinte \* nombre de nuit) + (Tarif astreinte \* nombre de dimanche) + (Tarif astreinte \* nombre de jours fériés) + (Tarif astreinte \* nombre de samedi après-midi)*

$[(150,00 * 365) + (150,00€ * 52) + (150,00 * 10) + (100,00 * 52)]$  soit, un coût de garde privé pour l'année 2019 de **69 250 €**

**Article 4 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 août 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

DECISION TARIFAIRE N°1677 (N° ARA 2019-01-0061) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 116 991.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 749.32€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 116 991.81€ (douzième applicable s'élevant à 9 749.32€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,  
par délégation le médecin de l'ARS  
Alain FRANCOIS



DECISION TARIFAIRE N°1679(N° ARA 2019-01-0062) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
DE SOINS POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (0 10003929) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 332 869.26€, don 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 739.10€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 332 869.26€ (douzième applicable s'élevant à 27 739.10€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,  
par délégation le médecin de l'ARS  
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N°1680 (N° ARA 2019-01-0066) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE  
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT- TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 138 898.09€, don 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 574.84€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 138 898.09€ (douzième applicable s'élevant à 11 574.84€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,  
par délégation le médecin de l'ARS  
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N°1690 (N° ARA 2019-01-0063) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 138 516.70€, don 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 543.06€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 138 516.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 543.06€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,  
par délégation le médecin de l'ARS  
Alain FRANCOIS

DECISION TARIFAIRE N°1691 (N° ARA 2019-01-0064) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 112 921.70€, don 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 410.14€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 112 921.70€ (douzième applicable s'élevant à 9 410.14€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,  
par délégation le médecin de l'ARS  
Alain FRANCOIS



DECISION TARIFAIRE N°1693 (N° ARA 2019-01-0065) PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE  
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (0 10009017) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 137 115.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 426.31€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 137 115.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 426.31€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,  
par délégation le médecin de l'ARS  
Alain FRANCOIS

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale

**DECISION N° 19-131** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

## **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint et de Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôleuse de gestion ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion administrative du personnel ;

**Article 3** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

#### Chefs de pôle

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques ;
- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Social Régional ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Emploi - Formations – Certifications ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

#### Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux ;
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion.

#### Autres cadres A

- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative au pôle sport ;
- Madame Françoise MERMET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social.

**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

1. Les actes à portée réglementaire,

2. Les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. Les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant l'Etat,
6. Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. Les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. Les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

La Directrice régionale et départementale



Isabelle DELAUNAY

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale

**DECISION N°19-132 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS-OSIRIS**

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Fabienne DEGUILHEM, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint et Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint.

**Article 2** : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle DELAUNAY, Madame Fabienne DEGUILHEM, Monsieur Pierre BARRUEL et Monsieur Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun sera exercée par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-723 ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-723 ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion administrative du personnel, pour les programmes 124-333-723 ;

**Et pour la passation des marchés publics par :**

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-723 ;



- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-723.

**Article 3** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, la subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 11 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

#### Chefs de pôle régionaux

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques pour le programme 124 ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport, pour le programme 219 ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chef du Pôle Cohésion Sociale, pour les programmes 177-304-157 ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie associative, pour les programmes 147 et 163 ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Emploi Formations - Certifications, pour les dépenses relatives aux frais de jury et formations sanitaires et sociales relevant des programmes 124-304-219-163.

#### Adjointes aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport, pour le programme 219 ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative, pour les programmes 147 et 163 ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux pour le programme 124-304 ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables pour le programme 304 ;
- Madame Françoise MERMET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social pour le programme 124-304 ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion pour le programme 177.

**Article 4** : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

**Article 4 bis** : S'agissant du pilotage des restitutions dans CHORUS (licence MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôlease de gestion ;
- Madame Sylvie BLANCHARD, gestionnaire budgétaire, affectée au service des ressources humaines ;

- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional ;
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand

**Article 5 :** S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;

**Article 6 :** S'agissant des validations de l'ensemble des formulaires OSIRIS :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale.

**Article 7 :** S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- 

**Article 8 :** S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Administration générale ;
- Madame Daniella RIVIERE, chargée de formation, affectée au service Ressources humaines ;
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, gestionnaire CHORUS DT.

**Article 9 :** S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Monsieur Pascal ARROS ;
- Monsieur Pierre BARRUEL ;
- Madame Hélène BERTHELIER ;
- Monsieur Bruno BOYER ;
- Madame Annie BRETON ;
- Madame Nathalie BREURE ;
- Madame Sophie BRUNEL ;
- Madame Marie-Hélène CAVAILLES ;
- Madame Fabienne DEGUILHEM ;
- Madame Cécile DELANOE ;
- Madame Isabelle DELAUNAY
- Madame Pascale DESGUEES ;
- Madame Marie-Josée DODON ;
- Madame Marie-Cécile DOHA ;
- Madame Hélène DUCHANAUD ;
- Madame Catherine DUMOULIN ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS ;
- Monsieur Cyrille FAYOLLE ;
- Monsieur Bruno FEUTRIER ;
- Madame Axelle FLATTOT ;
- Madame Nathalie GAY ;
- Madame Pascale GUYOT de SALINS ;
- Madame Sylvie HOUEL ;
- Madame Aurélie INGELAERE ;
- Madame Marie-Pierre JALLAMION ;
- Madame Maryline LAFFITTE ;

- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD ;
- Madame Stéphanie LEMOINE ;
- Monsieur Damien LE ROUX ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER ;
- Madame Sylvie LOLLIEUX ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI ;
- Madame Françoise MERMET ;
- Madame Jocelyne MORENS ;
- Madame Christine PAOLI ;
- Monsieur Xavier PESENTI ;
- Monsieur Dominique SALON.

**Article 10** : S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale; Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat; chef du bureau de la gestion administrative du personnel ;

Et en cas d'empêchement par :

- Madame Yvette PERRET ;
- Madame Sylvie BLANCHARD.

**Article 11** : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Madame Isabelle DELAUNAY/

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du visa du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

**Article 12** : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

**Article 13** : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

La Directrice régionale et départementale,



Isabelle DELAUNAY

